

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 100

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 6
nō Tetepa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 219 du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP/293 du 26 décembre 2022 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints en Polynésie française	16113
Arrêté n° HC 224 IDV/MATJS du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 171 IDV/MATJS du 25 août 2023 portant nomination des membres du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur », mention « animation sociale »	16114
Arrêté n° HC 225 IDV/MATJS du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 172 IDV/MATJS du 25 août 2023 portant nomination des membres du jury de la formation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux ».	16115
Arrêté n° HC 226 IDV/MATJS du 30 août 2024 modifiant l'arrêté n° HC 5 IDV/MAAT du 18 janvier 2018 portant composition du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la forme », option A « cours collectifs » et option B « haltérophilie, musculation »	16116
Arrêté n° HC 227-2024 SAIDV du 30 août 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 2022-115 SAIDV du 23 septembre 2022 attribuant à la commune de Mahina une subvention de 7 325 072 F CFP soit 61 384,10 € au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2022 pour la réalisation de l'opération suivante : « Travaux de mise en sécurité et réfection du réservoir d'eau potable situé à Atima et de maintien de la continuité du service »	16118
Arrêté n° 3-2024 TDA du 1er septembre 2024 portant modification de mandataires et de délégation de signatures à la trésorerie des archipels	16119
Arrêté n° 5070-2024 du 26 août 2024 modifiant l'arrêté n° 8290-2023 du 24 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° 11904-2022 du 9 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française	16121

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1499 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour l'acquisition de quatre (4) vélos de type VAE (Vélo à assistance électrique) pour les missions de proximité de la police municipale	16124
Arrêté n° 1500 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service électricité de la commune associée de Kauehi	16126
Arrêté n° 1501 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour l'installation de deux (2) centrales photovoltaïques sur les bâtiments communaux de Avatoru (fare glace et bureau du directeur de l'école)	16128
Arrêté n° 1502 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour la pose de centrales solaires pour l'école et le hangar technique de Hereheretue	16130
Arrêté n° 1503 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Raivavae pour l'acquisition d'un monitor à benne basculante de deux (2) tonnes	16132
Arrêté n° 1504 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'une mini-pelle excavatrice sur remorque pour le service eau	16134
Arrêté n° 1505 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un véhicule de service 100 % électrique pour les services municipaux	16136
Arrêté n° 1506 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un véhicule nautique de surveillance pour la brigade de police municipale	16138
Arrêté n° 1507 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un véhicule de liaison pour la brigade de police municipale	16140
Arrêté n° 1508 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Pou pour la construction d'une maison de quartier dans le village de Hakahau, quartier Hunanui	16142
Arrêté n° 1509 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Pou pour l'acquisition de deux chambres froides (positive et négative) avec équipements frigorifiques complets pour le service de la restauration scolaire	16144
Arrêté n° 1510 CM du 3 septembre 2024 portant prorogation au 28 septembre 2025 du délai d'exécution de l'arrêté n° 2913 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la réalisation de l'opération intitulée « études préalables à la construction d'une école - abri de survie » (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)	16146
Arrêté n° 1511 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour l'acquisition d'un brise roche	16147
Arrêté n° 1512 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service électricité de la commune associée de Raraka	16149
Arrêté n° 1513 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition de deux (2) scooters d'intervention pour la brigade de police municipale	16151
Arrêté n° 1517 CM du 4 septembre 2024 portant modification de la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'institut Louis-Malardé	16153
Arrêté n° 1518 CM du 5 septembre 2024 habilitant le ministre en charge des finances à négocier et à conclure un emprunt maximum de 3 000 000 000 F CFP auprès de la Banque SOCREDO pour financer partiellement le budget d'investissement de 2024	16155
Arrêté n° 1519 CM du 5 septembre 2024 habilitant le ministre en charge des finances à négocier et à conclure deux emprunts pour un montant global de 2 500 000 000 F CFP auprès de la Banque de Tahiti pour financer partiellement le budget d'investissement de 2024	16157
Arrêté n° 1521 CM du 5 septembre 2024 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flotte administrative	16159

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1859 PR du 30 août 2024 portant affectation du fare manihini édifié sur une emprise dépendant de la zone des cinquante pas géométriques, sise au droit de la parcelle cadastrée commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, section A n° 2593, au profit du service du tourisme	16161
Arrêté n° 1890 PR du 2 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Vatea GOLTZ	16163
Arrêté n° 1891 PR du 2 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Anne-Charlotte BESSON épouse BRIGAUD	16165
Arrêté n° 1892 PR du 2 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre YUAN	16167
Arrêté n° 1893 PR du 2 septembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 40 PR du 25 janvier 2021 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre LEMAIRE	16169
Arrêté n° 1894 PR du 2 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Sandrine PINSON	16170
Arrêté n° 1895 PR du 2 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Moerani LEMAIRE	16172
Arrêté n° 1901 PR du 2 septembre 2024 portant modification des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS)	16174
Arrêté n° 1902 PR du 2 septembre 2024 portant homologation du système d'information Nati.pf	16175
Arrêté n° 1913 PR du 3 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Mataha, Martine ELLACOTT dans le cadre d'un partage amiable	16176
Arrêté n° 1914 PR du 3 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Ariitoa, Théodore TARAHAU dans le cadre d'un partage amiable	16178
Arrêté n° 1915 PR du 3 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Tyrone, Tuarii HART dans le cadre d'un partage amiable	16180
Arrêté n° 1916 PR du 4 septembre 2024 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, de 2 appartements de type F2 dépendant d'un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée commune de Bora Bora, commune associée de Nūnu'e, section AK n° 39, appartenant à la SCI Motuia	16182
Arrêté n° 1918 PR du 4 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 462 PR du 26 mars 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Tehea, Furarama, Maquini AMARU	16183
Arrêté n° 1920 PR du 4 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux	16184
Arrêté n° 1922 PR du 4 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire à titre de régularisation pour divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de la parcelle cadastrée KA n° 92, sis commune de Mo'orea-Mai'ao, commune associée de Ha'apiti, au profit de la SCI Teahinahere représentée par Mme Véronique PEREZ épouse EYRARD	16186
Arrêté n° 1923 PR/DGEN du 5 septembre 2024 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom	16188
Arrêté n° 1925 PR du 5 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	16190

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 8005 MGT/DEQ du 30 août 2024 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91), sise à Haapiti du PK 17 au 19 est, côté mer et montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao	16191
Arrêté n° 8006 MGT/DEQ du 30 août 2024 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91), sise à Haapiti au PK 31,887 ouest, côté mer, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao	16195
Arrêté n° 8035 MGT du 2 septembre 2024 portant ouverture au titre de l'année 2024, d'une seconde session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour la Polynésie française	16199

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 8025 MEF/CDE du 2 septembre 2024 portant désignation de Mme Chantal WONG CUN THAM en qualité de contrôleur délégué du contrôleur des dépenses engagées au sein de la cellule « CDE-établissements publics »	16200
Arrêté n° 8026 MEF/CDE du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité	16201
Arrêté n° 8079 MEF/DGAE du 3 septembre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Tamarii Papara Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	16203
Arrêté n° 8080 MEF/DGAE du 3 septembre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Manu ura pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	16204
Arrêté n° 8183 MEF/CDE du 4 septembre 2024 portant désignation de Mme Sandra YNAM épouse AH-LING, en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées	16205
Arrêté n° 8186 MEF/DBF du 4 septembre 2024 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction de l'agriculture à Papara	16206
Arrêté n° 8187 MEF/DBF du 4 septembre 2024 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae	16208

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 7950 MPR/DIREN du 29 août 2024 autorisant l'activité d'approche des mammifères marins en Polynésie française	16210
Arrêté n° 8012 MPR du 2 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Michel LY	16215
Arrêté n° 8024 MPR/DIREN du 2 septembre 2024 autorisant le blog « Nos curieux voyageurs » à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines à bosse, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Mo'orea le 2 septembre 2024	16217
Arrêté n° 8184 MPR/DIREN du 4 septembre 2024 autorisant la société SARL Vai'uriri à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19423 (Vai'uriri Tours) du 5 septembre 2024 au 11 novembre 2024	16218
Arrêté n° 8185 MPR/DIREN du 4 septembre 2024 autorisant l'association Tamari'i no te Moana à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins d'éducation et de sensibilisation dans les eaux de Tahiti du 9 septembre 2024 au 28 février 2025	16220
Arrêté n° 8196 MPR/DBS du 5 septembre 2024 portant agrément de l'établissement « ADN Construction » pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux	16222
Arrêté n° 8197 MPR/DBS du 5 septembre 2024 portant agrément de l'établissement Sin Tung Hing Matériaux de Construction de Fare Ute pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux	16224

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Avis officiels**

Direction des affaires foncières - Avis de curatelle n° 17082/MEF/DAF-RCH du 30 août 2024 aux successions et biens vacants	16226
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'août 2024	16228
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Australes pour le mois de juillet 2024	16229
Direction régionale des douanes.- Cours des changes (période du 6 septembre 2024 au 19 septembre 2024 inclus)	16232
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 27 au 30 août 2024	16233

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 219 du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP/293 du 26 décembre 2022 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints en Polynésie française

NOR : ETA24300644AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 293 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints en Polynésie française ;

Vu le courriel du secrétaire régional du syndicat Unité SGP Police FSMI-FO en date du 22 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er b) de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 293 du 26 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Vaitea DELAFOULHOUZE (Unité SGP Police FSMI-FO)	Mme Nanihi PAILLE (Unité SGP Police FSMI-FO)

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 224 IDV/MATJS du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 171 IDV/MATJS du 25 août 2023 portant nomination des membres du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur », mention « animation sociale »

NOR : ETA24300651AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, pour les dispositions générales : les articles L. 211-7, L. 211-8, L. 212-1, R. 212-1 à R. 212-6, R. 212-10-1 à R. 212-10-20, A. 212-1, A. 212-1-1 et A. 212-17 à A. 212-45 ; et pour les dispositions spécifiques du diplôme : les articles D. 212-20 à D. 212-34 et D. 212-46 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Éric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité animateur du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016 modifié portant création de la mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2018 actualisant les dispositions générales et communes relatives aux formations professionnelles des diplômes d'État de l'animation et du sport ;

Vu l'arrêté n° HC 6 IDV/MATJS du 17 janvier 2023 portant habilitation de l'organisme de formation Institut polynésien de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge française (IPFSS-CRF) à mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur », mention « animation sociale » ;

Vu l'arrêté HC n° 1213 DMME/BRHT du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu l'arrêté n° HC 171 IDV/MATJS du 25 août 2023 portant nomination des membres du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur », mention « animation sociale » ;

Considérant la fin de service de M. Hervé RICHARD au 1er septembre 2024 ;

Sur proposition de la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 171 IDV/MATJS du 25 août 2023 portant nomination des membres du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur », mention « animation sociale » est modifié comme suit :

« Est nommé en qualité de membre du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur », mention « animation sociale », la personne ci-dessous désignée :

- M. Dominique GUINDEUIL, conseiller technique et pédagogique sport en remplacement de M. Hervé RICHARD ».

Art. 2. — La cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport,
Christophe COMBETTE

Arrêté n° HC 225 IDV/MATJS du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 172 IDV/MATJS du 25 août 2023 portant nomination des membres du jury de la formation du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux ».

NOR : ETA24300652AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, pour les dispositions générales : les articles L. 211-7, L. 211-8, L. 212-1, R. 212-1 à R. 212-6, R. 212-10-1 à R. 212-10-20, A. 212-1, A. 212-1-1 et A. 212-17 à A. 212-45 ; et pour les dispositions spécifiques du diplôme : les articles D. 212-20 à D. 212-34 et D. 212-46 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Éric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité « animateur du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016 modifié portant création de la mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2018 actualisant les dispositions générales et communes relatives aux formations professionnelles des diplômes d'État de l'animation et du sport ;

Vu l'arrêté n° HC 6 IDV/MATJS du 17 janvier 2023 portant habilitation de l'organisme de formation Institut polynésien de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge française (IPFSS-CRF) à mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur », mention « animation sociale » ;

Vu l'arrêté HC n° 1213 DMME/BRHT du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu l'arrêté n° HC 172 IDV/MATJS du 25 août 2023 portant nomination des membres du jury de la formation du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux » ;

Considérant la fin de service de M. Hervé RICHARD au 1er septembre 2024 ;

Sur proposition de la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 172 IDV/MATJS du 25 août 2023 portant nomination des membres du jury de la formation du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux » est modifié comme suit :

Est nommé en qualité de membre du jury de la formation au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux », la personne ci-dessous désignée :

- M. Dominique GUINDEUIL, conseiller technique et pédagogique sport en remplacement de M. Hervé RICHARD.

Art. 2. — La cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : pour la cheffe de la mission d'appui technique jeunesse et sport,
Christophe COMBETTE

Arrêté n° HC 226 IDV/MATJS du 30 août 2024 modifiant l'arrêté n° HC 5 IDV/MAAT du 18 janvier 2018 portant composition du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la forme », option A « cours collectifs » et option B « haltérophilie, musculation »

NOR : ETA24300645AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française M. SPITZ (Éric) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'arrêté HC n° 1213 DMME/BRHT/tto du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté HC 206 IDV/MATJS du 2 juillet 2024 portant habilitation de l'organisme de formation Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) à mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la forme » sous le numéro 24987HABBP40001 ;

Vu la convention entre l'État et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Sur proposition de la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 5 IDV/MAAT du 18 janvier 2018 portant composition du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la forme », option A « cours collectifs » et option B « haltérophilie », est modifié comme suit :

Président du jury :

M. Christophe COMBETTE, inspecteur de la jeunesse et des sports ;

Au titre de collègue des formateurs et cadres techniques :

M. Steeve RAOULX, inspecteur de la jeunesse et des sports ;

Mme Anne-Laure MISSU, professeure de sport ;

M. Dominique GUINDEUIL, professeur de sport ;

M. Quentin FLAMANT, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;

M. Philippe IDJERI, conseiller des activités physiques et sportives ;

M. Kenji CALMES, conseiller des activités physiques et sportives ;

Au titre des professionnels du secteur d'activité (employeurs et salariés) :

M. Irvin CALMELS, BEES 1, mention karaté et disciplines associées, salarié ;

Mme Nancy VONGUE, BPJEPS activités de la forme, option A et B, salariée ;

Mme Caroline BENOIT, BEES du 1er degré, option « métiers de la forme », employeur ;

M. Guillaume EUGENE, BPJEPS spécialité « AGFF », mention « forme en cours collectifs », employeur.

Art. 2. — La cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques en Polynésie française et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport,
Christophe COMBETTE

Arrêté n° HC 227-2024 SAIDV du 30 août 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 2022-115 SAIDV du 23 septembre 2022 attribuant à la commune de Mahina une subvention de 7 325 072 F CFP soit 61 384,10 € au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2022 pour la réalisation de l'opération suivante : « Travaux de mise en sécurité et réfection du réservoir d'eau potable situé à Atima et de maintien de la continuité du service »

NOR : ETA24300653AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-32, L. 2334-33 et L. 2334-38, R. 2334-19, R. 2334-22 à R. 2334-31, R. 2573-52 à R. 2573-58 ;

Vu l'arrêté n° HC 1213 DMME/BRHT/tto du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 2022-115 SAIDV du 23 septembre 2022 ;

Vu la demande du maire de la commune de Mahina transmise par lettre n° 2024.7972/MAH/DAF/MARCHES/CI du 7 août 2024, réceptionnée à la subdivision administrative des îles du Vent le 28 août 2024 ;

Considérant la recevabilité de la demande du maire de la commune de Mahina ;

Sur proposition de la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de financement n° HC 2022-115 SAIDV du 23 septembre 2022 sont modifiées comme suit :

- Au lieu de :

« [...] achever cette opération au plus tard le 30 septembre 2024 [...] » ;

- Lire :

« [...] achever cette opération au plus tard le 30 septembre 2025 [...] ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté de financement n° HC 2022-115 SAIDV du 23 septembre 2022 sont modifiées comme suit :

- Au lieu de :

« [...] après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 mars 2025 [...] » ;

- Lire :

« [...] après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 mars 2026 [...] ».

Art. 3. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Anna NGUYEN

Arrêté n° 3-2024 TDA du 1er septembre 2024 portant modification de mandataires et de délégation de signatures à la trésorerie des archipels

NOR : ETA24300646AR

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 modifié sur l'organisation du service des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètres des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 1-2023 TDA du 1er septembre 2023 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des archipels ;

Vu l'arrêté n° 2-2024 du 1er août 2024 portant modification des mandataires et de délégation de signatures à la trésorerie des archipels ;

Vu l'arrêté n° BOFIP-RHO 24-1097 du 11 juin 2024 portant affectation de Mme Marie-Clémentine DUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques à la trésorerie des archipels en Polynésie française à compter du 1er septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Marie-Clémentine DUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques, comptable de la trésorerie des archipels donne procuration générale à Mme Claire BAY, inspectrice des finances publiques, avec mandat de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions, de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Art. 2. — Délégations spéciales :**1. En ce qui concerne le secteur recouvrement**

Procuration spéciale est donnée à Mmes Marina MARRIOTT, contrôlease principale des finances publiques, Christiane TEHAAMONA contrôlease des finances publiques, Guenaelle PIFAO agente administrative principale, Kerynn COWAN agente administrative principale et M. Félix TETUA agent administratif principal, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Ils reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les bordereaux et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;
- les demandes d'annulations ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 500 000 F CFP ;

2. En ce qui concerne le secteur comptabilité

Procuration spéciale est donnée à Mmes Marina MARRIOTT, contrôlease principale des finances publiques, Christiane TEHAAMONA contrôlease des finances publiques, Guenaelle PIFAO agente administrative principale, Kerynn COWAN agente administrative principale et M. Félix TETUA agent administratif principal, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur ;

3. En ce qui concerne le secteur dépense

Procuration spéciale est donnée à Mmes Marina MARRIOTT, contrôlease principale des finances publiques, Christiane TEHAAMONA contrôlease des finances publiques, Guenaelle PIFAO agente administrative principale, Kerynn COWAN agente administrative principale et M. Félix TETUA agent administratif principal, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Ils reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'empêchement de l'un ou l'autre soit opposable aux tiers pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les éditions de contrôle en cas de rectification d'écriture ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les notes d'observations et de rejets ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les certificats et attestations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes ;

4. En ce qui concerne les procédures collectives

Procuration spéciale est donnée à Mme Marina MARRIOTT, contrôleuse principale des finances publiques, pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective.

Art. 3. — L'arrêté n° 2-2024 TDA du 1er août 2024 est abrogé.

Le directeur des finances publiques en Polynésie française,
Franck BLETTERY

Arrêté n° 5070-2024 du 26 août 2024 modifiant l'arrêté n° 8290-2023 du 24 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° 11904-2022 du 9 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'État créés pour la Polynésie française

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 4204-2022 du 3 mai 2022 fixant notamment la part respective de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'État créés pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10913 VR du 16 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique de la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'État créés pour la Polynésie française ;

Vu le procès verbal de dépouillement des votes à l'élection professionnelle en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 11904-2022 du 9 décembre 2022 sont modifiées comme suit :

A) Représentants l'administration

a) Membres titulaires

1. M. Thierry TERRET, vice-recteur de Polynésie française ;
2. M. Ronny TERIIPAIA, ministre de l'éducation de Polynésie française ;
3. M. Olivier HUISMAN, secrétaire général, vice-rectorat de Polynésie française ;
4. M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements, ministère de l'éducation de Polynésie française ;
5. M. Pascal BENOIT, directeur des ressources humaines, vice-rectorat de Polynésie française ;
6. M. Christian MORHAIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire, vice-rectorat de Polynésie française ;
7. M. Heiva DEGAGE, secrétaire général de la direction générale de l'éducation et des enseignements, ministère de l'éducation de Polynésie française ;
8. Mme Mélina TEHAAMOANA, contrôleur de gestion de la direction générale de l'éducation et des enseignements, ministère de l'éducation de Polynésie française ;

b) Membres suppléants

1. Mme Dorothée LABBAT, conseillère juridique, vice-rectorat de Polynésie française ;

2. Mme Lovaina CHUNG TIEN, cheffe du bureau de l'organisation scolaire, direction générale de l'éducation et des enseignements, ministère de l'éducation de Polynésie française ;

3. M. Julien FONTAINE, directeur adjoint des ressources humaines pour les rémunérations et l'enseignement public, vice-rectorat de Polynésie française ;

4. Mme Bettina TINORUA, cheffe du département de la vie des élèves, des écoles, et des établissements à la direction générale de l'éducation et des enseignements, ministère de l'éducation de Polynésie française ;

5. Mme Anna PENDU, contrôleuse de gestion, vice-rectorat de Polynésie française ;

6. M. Arnaud PROVO, chef du bureau des examens, direction générale de l'éducation et des enseignements, ministère de l'éducation de Polynésie française ;

7. Mme Evelyne HANNEQUIN, directrice adjointe des ressources humaines pour l'enseignement privé, vice-rectorat de Polynésie française ;

8. Mme Tatiana CHINES, juriste du bureau des affaires juridiques, direction générale de l'éducation et des enseignements, ministère de l'éducation de Polynésie française ;

B) Représentants le personnel

a) Membres titulaires

Représentants de STIP/AEP-UNSA éducation

1. Mme Diana YIENG KOW, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle, école élémentaire To'ata ;

2. Mme Melba KAUA, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle, école élémentaire Pamatai ;

3. Mme Terava LE GAYIC, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe normale, unité pédagogique pénitentiaire de Faa'a ;

4. Mme Caroline MAUZE, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe normale, direction générale de l'éducation et des enseignements ;

5. Mme Alberte MOUA, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle, école élémentaire Piafau ;

Représentants de SNUipp-FSU

6. M. John MAU, professeur des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française hors classe, école maternelle Ui Tama ;

7. Mme Danièle AMARU, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle, école élémentaire Pamatai ;

8. M. Yannick HARUA, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française hors classe, unité pédagogique pénitentiaire de Taravao ;

b) Membres suppléants

Représentants de STIP/AEP-UNSA éducation

1. Mme Michaella DUHAZE, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle, groupe scolaire Nuutafaratea ;

2. M. David JORDAN, professeur des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle, groupe scolaire Vaitahe Tahina ;

3. M. Heremoana TINIAU, professeur des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe normale, école élémentaire Maitairea ;

4. M. Stéphane MAHUTA, professeur des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe exceptionnelle, centre scolaire primaire Hakahau ;

5. Mme Florence PEREA, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe normale, école élémentaire Punavai plaine ;

Représentants de SNUipp-FSU

6. Mme Timeri HARUA, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française hors classe, école primaire Teroma ;

7. Mme Tevahine POIA, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe normale, école élémentaire Paofai ;

8. Mme Yolande SIT SEO YEN, professeure des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française de classe normale, école élémentaire Opoa.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Le vice-recteur,

Thierry TERRET

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1499 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour l'acquisition de quatre (4) vélos de type VAE (Vélo à assistance électrique) pour les missions de proximité de la police municipale

NOR : DDC24202244AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Punaauia en date du 29 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 301 PR/DDC en date du 11 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour financer l'acquisition de quatre (4) vélos de type VAE (Vélo à assistance électrique) pour les missions de proximité de la police municipale, dont le coût réel est estimé à 2 907 600 F CFP (deux-millions-neuf-cent-sept-mille-six-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux sollicité) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 1 453 800 F CFP (un-million-quatre-cent-cinquante-trois-mille-huit-cents francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception des vélos à assistance électrique.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Punaauia des équipements subventionnés ;

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.52.2024 - AE.309.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1500 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service électricité de la commune associée de Kauehi

NOR : DDC24202230AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Fakarava en date du 2 février 2024, réceptionné le 5 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 148 PR/DDC en date du 16 février 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour financer l'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service électricité de la commune associée de Kauehi, dont le coût réel est estimé à 6 900 000 F CFP (six-millions-neuf-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 4 140 000 F CFP (quatre-millions-cent-quarante-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Kauehi de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 50.2024, AE 306.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1501 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour l'installation de deux (2) centrales photovoltaïques sur les bâtiments communaux de Avatoru (fare glace et bureau du directeur de l'école)

NOR : DDC2420227AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Rangiroa en date du 22 février 2024, réceptionné le 28 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 266 PR/DDC en date du 4 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour financer l'installation de deux (2) centrales photovoltaïques sur les bâtiments communaux de Avatoru (fare glace et bureau du directeur de l'école), dont le coût réel est estimé à 6 095 945 F CFP (six-millions-quatre-vingt-quinze-mille-neuf-cent-quarante-cinq francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 4 267 162 F CFP (quatre-millions-deux-cent-soixante-sept-mille-cent-soixante-deux francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 2 133 581 F CFP (deux-millions-cent-trente-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-un francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 853 432 F CFP (huit-cent-cinquante-trois-mille-quatre-cent-trente-deux francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 2 987 013 F CFP et 4 023 324 F CFP (soit 49 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.46.2024, AE.305.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1502 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour la pose de centrales solaires pour l'école et le hangar technique de Hereheretue

NOR : DDC24202214AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Hao en date du 12 février 2024, réceptionné le 21 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 194 PR/DDC en date du 23 février 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour financer la pose de centrales solaires pour l'école et le hangar technique de Hereheretue, dont le coût réel est estimé à 4 890 843 F CFP (quatre-millions-huit-cent-quatre-vingt-dix-mille-huit-cent-quarante-trois francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 3 912 674 F CFP (trois-millions-neuf-cent-douze-mille-six-cent-soixante-quatorze francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 1 956 337 F CFP (un-million-neuf-cent-cinquante-six-mille-trois-cent-trente-sept francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 782 535 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-deux-mille-cinq-cent-trente-cinq francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 2 738 872 F CFP et 3 521 407 F CFP (soit 56 % et 72 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;

- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.46.2024 - AE.305.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1503 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Raivavae pour l'acquisition d'un monitor à benne basculante de deux (2) tonnes*NOR : DDC24202236AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Raivavae en date du 21 février 2024, réceptionné le 23 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 198 PR/DDC en date du 23 février 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Raivavae pour financer l'acquisition d'un monitor à benne basculante de deux (2) tonnes, dont le coût réel est estimé à 5 653 400 F CFP (cinq-millions-six-cent-cinquante-trois-mille-quatre-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 53,08 % (taux sollicité) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 3 000 720 F CFP (trois-millions-sept-cent-vingt francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Raivavae de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.51.2024, AE.307.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Raivavae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1504 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'une mini-pelle excavatrice sur remorque pour le service eau

NOR : DDC24202197AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Teva I Uta en date du 20 février 2024, réceptionné le 22 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 294 PR/DDC en date du 11 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour financer l'acquisition d'une mini-pelle excavatrice sur remorque pour le service eau, dont le coût réel est estimé à 7 749 400 F CFP (sept-millions-sept-cent-quarante-neuf-mille-quatre-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 3 874 700 F CFP (trois-millions-huit-cent-soixante-quatorze-mille-sept-cents francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Teva I Uta de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 51.2024, AE 307.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1505 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un véhicule de service 100 % électrique pour les services municipaux

NOR : DDC24202215AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Teva I Uta en date du 20 février 2024, réceptionné le 22 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 196 PR/DDC en date du 23 février 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour financer l'acquisition d'un véhicule de service 100 % électrique pour les services municipaux, dont le coût réel est estimé à 4 990 000 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 1 996 000 F CFP (un-million-neuf-cent-quatre-vingt-seize-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Teva I Uta de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 50.2024, AE 306.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1506 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un véhicule nautique de surveillance pour la brigade de police municipale

NOR : DDC24202247AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Mahina en date du 26 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 328 PR/DDC en date du 13 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour financer l'acquisition d'un véhicule nautique de surveillance pour la brigade de police municipale, dont le coût réel est estimé à 6 200 000 F CFP (six-millions-deux-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 3 720 000 F CFP (trois-millions-sept-cent-vingt-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Mahina de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 52.2024, AE 309.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1507 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un véhicule de liaison pour la brigade de police municipale*NOR : DDC2420246AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Mahina en date du 27 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 291 PR/DDC en date du 11 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour financer l'acquisition d'un véhicule de liaison pour la brigade de police municipale, dont le coût réel est estimé à 3 675 400 F CFP (trois-millions-six-cent-soixante-quinze-mille-quatre-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 1 837 700 F CFP un-million-huit-cent-trente-sept-mille-sept-cents francs CFP.

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Mahina de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.52.2024, AE.309.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1508 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Pou pour la construction d'une maison de quartier dans le village de Hakahau, quartier Hunanui

NOR : DDC24202183AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Ua Pou en date du 23 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 325 PR/DDC en date du 12 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Pou pour financer la construction d'une maison de quartier dans le village de Hakahau, quartier Hunanui, dont le coût réel est estimé à 13 424 494 F CFP (treize-millions-quatre-cent-vingt-quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 8 054 696 F CFP (huit-millions-cinquante-quatre-mille-six-cent-quatre-vingt-seize francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 4 027 348 F CFP (quatre-millions-vingt-sept-mille-trois-cent-quarante-huit francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 1 610 939 F CFP (un-million-six-cent-dix-mille-neuf-cent-trente-neuf francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 6 175 267 F CFP et 8 860 166 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;

- la copie du certificat de conformité ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.43.2024, AE.302.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1509 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Pou pour l'acquisition de deux chambres froides (positive et négative) avec équipements frigorifiques complets pour le service de la restauration scolaire

NOR : DDC24202154AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Ua Pou en date du 23 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 376 PR/DDC en date du 15 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Ua Pou pour financer l'acquisition de deux chambres froides (positive et négative) avec équipements frigorifiques complets pour le service de la restauration scolaire, dont le coût réel est estimé à 5 132 716 F CFP (cinq-millions-cent-trente-deux-mille-sept-cent-seize francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 30 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 1 539 815 F CFP (un-million-cinq-cent-trente-neuf-mille-huit-cent-quinze francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 769 907 F CFP (sept-cent-soixante-neuf-mille-neuf-cent-sept francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 307 963 F CFP (trois-cent-sept-mille-neuf-cent-soixante-trois francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 2 361 049 F CFP et 3 387 593 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 42.2024, AE 301.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1510 CM du 3 septembre 2024 portant prorogation au 28 septembre 2025 du délai d'exécution de l'arrêté n° 2913 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la réalisation de l'opération intitulée « études préalables à la construction d'une école - abri de survie » (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)

NOR : DDC24202388AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté n° 2913 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la réalisation de l'opération intitulée « études préalables à la construction d'une école - abri de survie » (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 28 mars 2023 ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 58-2024-FKRV/HC en date du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2913 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la réalisation de l'opération intitulée « études préalables à la construction d'une école - abri de survie » (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) est prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 28 septembre 2024, soit jusqu'au 28 septembre 2025 au plus tard.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1511 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour l'acquisition d'un brise roche

NOR : DDC24202216AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Hao en date du 8 février 2024, réceptionné le 27 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 296 PR/DDC en date du 11 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour financer l'acquisition d'un brise roche, dont le coût réel est estimé à 3 946 110 F CFP (trois-millions-neuf-cent-quarante-six-mille-cent-dix francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 2 762 277 F CFP (deux-millions-sept-cent-soixante-deux-mille-deux-cent-soixante-dix-sept francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Hao de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.51.2024, AE.307.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1512 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service électricité de la commune associée de Raraka

NOR : DDC2420229AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Fakarava en date du 2 février 2024, réceptionné le 5 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 147 PR/DDC en date du 16 février 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour financer l'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service électricité de la commune associée de Raraka, dont le coût réel est estimé à 6 900 000 F CFP (six-millions-neuf-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 4 140 000 F CFP (quatre-millions-cent-quarante-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Raraka de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.50.2024 - AE.306.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1513 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition de deux (2) scooters d'intervention pour la brigade de police municipale

NOR : DDC2420241AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Mahina en date du 26 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 330 PR/DDC en date du 13 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour financer l'acquisition de deux (2) scooters d'intervention pour la brigade de police municipale, dont le coût réel est estimé à 2 207 440 F CFP (deux-millions-deux-cent-sept-mille-quatre-cent-quarante francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 1 324 464 F CFP (un-million-trois-cent-vingt-quatre-mille-quatre-cent-soixante-quatre francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception des engins.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Mahina des équipements subventionnés ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 52.2024, AE 309.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1517 CM du 4 septembre 2024 portant modification de la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'institut Louis-Malardé*NOR : ILM24202328AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'institut Louis-Malardé ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration du 22 juillet 2024 ;

Vu l'information du comité d'entreprise de l'institut Louis-Malardé en date du 2 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'établissement concourt par ses prestations de service et ses actions propres à la préservation de la santé, de l'hygiène publique et de l'environnement naturel. À cette fin, il est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

« - il exécute, dans le domaine biomédical, des programmes de recherches définis en relation avec la politique générale de santé décidée par le gouvernement de la Polynésie française ou sur commande de ce dernier ;

« - il peut également entreprendre des recherches concourant à la protection de l'environnement et à la valorisation du patrimoine naturel de la Polynésie française, dans la perspective du développement durable de son économie ;

« - il a vocation à participer aux actions de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies et à prendre part, à ce titre, à la veille sanitaire en matière d'hygiène et de salubrité publique et de lutte contre les maladies, notamment par la réalisation d'analyses des eaux et des aliments, aux campagnes de prévention sanitaire et d'information ou d'éducation du public, à la réalisation d'enquêtes, tests et analyses dans ces domaines ;

« Les analyses de biologie médicale relatives au diagnostic, hors tests de diagnostic rapide, et au suivi de la dengue, du Zika, du chikungunya, ainsi que de tout nouvel agent infectieux à l'origine d'une alerte sanitaire, sont réalisées par les laboratoires de l'institut Louis-Malardé, pour le compte de la direction de la santé, de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et du Centre hospitalier de la Polynésie française.

« - il participe à la formation des personnels de la recherche et des agents du service public de la santé ;

« - il réalise les examens de veille sanitaire et de biologie médicale pour le compte de la direction de santé et de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

« Il réalise également des examens de biologie médicale pour le compte des établissements privés de soins ou sur ordonnances des praticiens libéraux.

« - il peut procéder à l'acquisition et à la vente de sérums, vaccins et autres produits ou accessoires ou prestations nécessaires à la prévention et au traitement d'affections menaçant la santé ;

« - il peut procéder à la vente de produits, matériels, systèmes ou prestations issus de la valorisation de ses projets et programmes de recherche ;

« - il peut procéder aux opérations suivantes : importation, exportation, acquisition, détention, transport, offre, cession, production de semences et plants agricoles ».

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1518 CM du 5 septembre 2024 habilitant le ministre en charge des finances à négocier et à conclure un emprunt maximum de 3 000 000 000 F CFP auprès de la Banque SOCREDO pour financer partiellement le budget d'investissement de 2024

NOR : DBF24202505AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la lettre d'offre de financement n° REF/DEN/2024/P/680 du 22 août 2024 de la Banque SOCREDO ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre en charge des finances est habilité à négocier et à conclure un emprunt maximum de 3 000 000 000 F CFP auprès de la Banque SOCREDO. Cet emprunt finance partiellement les opérations d'investissement du budget général de 2024.

Ce crédit respectera les conditions suivantes :

Type de produit : Crédit classique à taux fixe

Durée d'amortissement : 10 ans

Taux fixe d'intérêt : 3,25 %

Échéance : Annuelle constante

Commission de non utilisation : Taux de 0,15 % l'an à/c du 1er janvier 2025

Frais de dossier : Forfait à 2 000 000 F CFP

Modalités de versement : 1re tranche de 1 500 000 000 F CFP avant le 31 décembre 2024

Le solde, avant le 30 juin 2025

Condition suspensive : Accord du Comité de crédit de la banque.

Art. 2. — La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 3. — Le ministre en charge des finances est habilité à négocier l'opération selon les caractéristiques financières fixées à l'article 1er ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative au contrat de prêt. Il est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1519 CM du 5 septembre 2024 habilitant le ministre en charge des finances à négocier et à conclure deux emprunts pour un montant global de 2 500 000 000 F CFP auprès de la Banque de Tahiti pour financer partiellement le budget d'investissement de 2024

NOR : DBF24202641AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'offre de financement de la Banque de Tahiti n° FD-2308024 du 23 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre en charge des finances est habilité à négocier et à conclure deux emprunts pour un montant global de 2 500 000 000 F CFP auprès de la Banque de Tahiti pour le financement partiel des opérations d'investissement du budget général de 2024.

Un premier crédit long terme respectera les conditions suivantes :

- type de crédit : emprunt classique à taux fixe ;
- montant du crédit : 1 500 000 000 F CFP ;
- modalités de mobilisation : 500 000 000 F CFP avant le 31 décembre 2024 et le solde, au plus tard le 30 juin 2025 ;
- taux d'intérêt : taux fixe de 3,30 % ;
- échéance : annuelle, amortissement progressif ;
- durée d'amortissement : 10 ans ;
- commission de non utilisation: 0,10 % à compter du 1er janvier 2025 ;
- frais de dossier : forfait à 1 500 000 F CFP ;
- condition suspensive : accord du comité de crédit de la banque.

Un deuxième crédit long terme respectera les conditions suivantes :

- type de crédit : produit mixte Revolving ;
- montant du crédit : 1 000 000 000 F CFP ;
- modalités de mobilisation : au plus tard le 30 juin 2025 ;
- taux d'intérêt : Euribor 12M + marge de 1,00 % (avec Euribor 12M flooré à 0,00 %) ;
- échéance : annuelle, amortissement linéaire ;
- durée d'amortissement : 10 ans ;
- commission de non utilisation: 0,15 % à compter du 1er juillet 2025 ;
- frais de dossier : forfait à 1 000 000 F CFP ;
- conditions particulières :

1° Absence de pénalités en cas de remboursement temporaire ;

2° Pas de contraintes de calendrier pour les retirages temporaires ;

3° Montant des opérations de remboursement et de retraitage temporaire par tranche de 100 000 000 F CFP minimum, d'une durée égale à 30 jours calendaires minimum, sous réserve de respecter le préavis de 2 jours ouvrés minimum et le plafond d'encours ;

- condition suspensive : accord du comité de crédit de la banque.

Art. 2. — La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre des opérations visées à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 3. — Le ministre en charge des finances est habilité à négocier les opérations selon les caractéristiques financières fixées à l'article 1 ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative à chaque contrat de prêt. Il est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans chaque contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1521 CM du 5 septembre 2024 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative

NOR : DBF24201971AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;

Vu la lettre n° 2392 MGT/DEQ du 31 mai 2024 du directeur de l'équipement ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 16 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative dotée d'une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte de constitution de la sous-régie.

Art. 2. — L'intervention des mandataires de la sous-régie a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 3. — Cette régie est installée dans les locaux de la flottille administrative de Motu Uta, sis à Papeete.

Art. 4. — La régie encaisse les recettes afférentes aux prestations de services rendues par les navires administratifs énumérées dans l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié visé ci-dessus.

Art. 5. — Les recettes énumérées dans l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°) En numéraire ;

2°) Par chèque bancaire ou postal ;

3°) Par virement bancaire ou postal.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance.

Art. 6. — À ce titre, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, ainsi qu'un compte bancaire ouvert auprès de l'établissement de paiement Marara paiement.

Art. 7. — Un fond de caisse d'un montant de 30 000 F CFP (trente-mille-francs CFP) est mis à la disposition du régisseur.

Art. 8. — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 500 000 F CFP (six-millions-cinq

-cent-mille francs CFP) dont 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en numéraire.

Art. 9. — Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 10. — Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 11. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. — L'arrêté n° 2278 CM du 17 octobre 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative est abrogé.

Art. 15. — L'arrêté n° 2279 CM du 17 octobre 2019 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier) est abrogé.

Art. 16. — L'arrêté n° 2280 CM du 17 octobre 2019 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative de Atuona (Hiva Oa) et îles du nord des Marquises est abrogé.

Art. 17. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE**

Arrêté n° 1859 PR du 30 août 2024 portant affectation du fare manihini édifié sur une emprise dépendant de la zone des cinquante pas géométriques, sise au droit de la parcelle cadastrée commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, section A n° 2593, au profit du service du tourisme

NOR : DAF24511365AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le bordereau n° 1245 MGT/DEQ du 18 mars 2024 de la direction de l'équipement ;

Vu le courriel du service du tourisme en date du 31 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation d'une emprise de 191 m² dépendant de la zone des cinquante pas géométriques sise au droit de la parcelle cadastrée commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, section A n° 2593 et du bâtiment y édifié, est autorisée au profit du service du tourisme, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction de l'équipement le 17 juin 2016 détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la réhabilitation du fare manihini existant. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée ou caduque.

Art. 6. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Arrêté n° 1890 PR du 2 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Vatea GOLTZ

NOR : SDR24510720AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Vatea GOLTZ réceptionnée le 24 mai 2024 et réputée complète le 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 720 641 F CFP (un-million-sept-cent-vingt-mille-six-cent-quarante-et-un francs CFP) est attribuée à M. Vatea GOLTZ (aide type 2. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Vatea GOLTZ, né le 9 juin 1983 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Tevaitoa (Tumaraa), Ra'iātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-022.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP TTC)	Aide (en F CFP)
2 867 735	1 720 641

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Vatea GOLTZ s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vatea GOLTZ et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1891 PR du 2 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Anne-Charlotte BESSON épouse BRIGAUD

NOR : SDR24510602AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Anne-Charlotte BESSON épouse BRIGAUD réceptionnée le 6 juin 2024 et réputée complète le 7 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 794 091 F CFP (deux-millions-sept-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-quatre-vingt-onze francs CFP) est attribuée à Mme Anne-Charlotte BESSON épouse BRIGAUD (aide type 2. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Anne-Charlotte BESSON épouse BRIGAUD, née le 25 décembre 1965 à Lyon-France, est exploitante agricole à Tevaitoa (Tumaraa), Ra'iātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-354.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 991 559	2 794 091

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par la société SOPADEP, l'entreprise Ets Farnham et la société Tahina Distributions, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP TTC)	Montant de l'aide (F CFP)
Société SOPADEP	3 440 415	2 408 290
Ets Farnham	197 145	138 002
Tahina Distributions	353 999	247 799
Total	3 991 559	2 794 091

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Anne-Charlotte BESSON épouse BRIGAUD s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anne-Charlotte BESSON épouse BRIGAUD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1892 PR du 2 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre YUAN

NOR : SDR24508533AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Pierre YUAN réceptionnée le 20 mars 2024 et réputée complète le 20 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 005 500 F CFP (deux-millions-cinq-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à M. Jean-Pierre YUAN (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Pierre YUAN, né le 2 mars 1965 à Papeete, est exploitant agricole à Opoa (Taputapuātea), Ra'iātea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-496.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 342 500	2 005 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par l'entreprise Frédéric BOURGOIN, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jean-Pierre YUAN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre YUAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 1893 PR du 2 septembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 40 PR du 25 janvier 2021 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre LEMAIRE

NOR : SDR24510200AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1591 PR du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 40 PR du 25 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre LEMAIRE ;

Vu la lettre de M. Jean-Pierre LEMAIRE en date du 28 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 40 PR du 25 janvier 2021 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre LEMAIRE est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre LEMAIRE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1894 PR du 2 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Sandrine PINSON

NOR : SDR24510579AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Sandrine PINSON réceptionnée le 24 mai 2024 et réputée complète le 24 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 2 689 400 F CFP (deux-millions-six-cent-quatre-vingt-neuf-mille-quatre-cents francs CFP) est attribuée à Mme Sandrine PINSON (aide type 4. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Sandrine PINSON, née le 31 octobre 1978 à Uturoa, est exploitante agricole à Avera (Taputapuātea), Ra'iātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CM-144.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP TTC)	Aide (en F CFP)
3 842 000	2 689 400

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par l'entreprise Pacific Terrassement, le prestataire, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du prestataire à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant à la prestation subventionnée.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation des factures justifiant la réalisation de la prestation.

Art. 4. — Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Sandrine PINSON s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sandrine PINSON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1895 PR du 2 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Moerani LEMAIRE

NOR : SDR24510621AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Moerani LEMAIRE réceptionnée le 24 mai 2024 et réputée complète le 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 013 236 F CFP (trois-millions-treize-mille-deux-cent-trente-six francs CFP) est attribuée à M. Moerani LEMAIRE (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Moerani LEMAIRE, né le 20 octobre 1976 à Uturoa, est exploitant agricole à Avera (Taputapuātea) - Ra'iātea, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1341.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
4 304 623	3 013 236

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par les sociétés Import Aroma service, Sogequip et Polynésie Marine, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Import Aroma service	3 833 900	2 683 730
Sogequip	239 205	167 443
Polynésie Marine	231 518	162 063
Total	4 304 623	3 013 236

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Moerani LEMAIRE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moerani LEMAIRE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1901 PR du 2 septembre 2024 portant modification des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS)

NOR : MSP24512202AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime des non-salariés, notamment son article LP. 2 ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime de solidarité de la Polynésie française, notamment son article LP. 2 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifié définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 583 PR du 1er juillet 2022 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS),

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 583 PR du 1er juillet 2022 est modifié comme suit :

« Au titre des représentants qualifiés nommés par la Polynésie française :

Titulaires	Suppléants
M. Cédric MERCADAL	M. Anthony PHEU
M. Warren DEXTER	Mme Sandra SHAN SEI FAN
Mme Minarii GALENON-TAUPUA	Mme Soumia HANDACHY
M. Vincent LAW	M. Te Haurii TAIMANA
M. James ESTALL	M. Daniel PALACZ »

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1902 PR du 2 septembre 2024 portant homologation du système d'information Nati.pf*NOR : SIP24511593AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu le rapport d'homologation n° 2058 PR/DSI du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, le téléservice Nati.pf consistant en la mise à disposition d'un Espace numérique de travail polynésien (ENT) pour les établissements scolaires publics du premier et du second degré de la Polynésie française, de la direction générale de l'éducation et des enseignements fait l'objet d'une homologation dans la configuration exposée dans le rapport d'homologation.

Art. 2. — L'homologation est proposée pour une durée s'étendant jusqu'au 31 juillet 2026 à compter de la mise en service du système.

Art. 3. — La direction générale de l'éducation et des enseignements et la direction du système d'information sont responsables du suivi du plan de conformité.

Art. 4. — La décision d'homologation sera portée à la connaissance des usagers via le téléservice Nati.pf.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 1913 PR du 3 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Mataha, Martine ELLACOTT dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24508171AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Mataha, Martine ELLACOTT réceptionnée à la direction des affaires foncières le 25 septembre 2023 ;

Vu la lettre de consultation n° 21 330 VP DAF SIAD du 21 novembre 2023 ;

Vu l'offre transmise par le cabinet de géomètre Anding-Leininger en date du 28 février 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 8 mars 2024 ;

Vu l'attestation et les prévisions de taxe n° 38 430 et n° 38 431 transmises par l'office notarial Stéphanie Buirette - Nancy Chin Foo en date des 18 et 22 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 1 515 900 F CFP (un-million-cinq-cent-quinze-mille-neuf-cents francs CFP) est accordée à Mme Mataha, Martine ELLACOTT pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 555 900 F CFP (cinq-cent-cinquante-cinq-mille-neuf-cents francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 960 000 F CFP (neuf-cent-soixante-mille francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

sise commune associée de Papeno'o, commune de Hitia'a o te rā, île de Tahiti :

- Vaotia 2/lot 2 - lot 3, cadastrée section AB n° 132 d'une superficie de 1 520 m² ;

sise commune associée de Hīpū, commune de Taha'a, île de Taha'a :

- Raai (parcelle Mihere 4)/lot 2, cadastrée section AL n° 24 d'une superficie de 1 162 m² ;

sise commune associée de Nūnu'e, commune de Bora Bora, île de Bora Bora :

- Parau/lot 1 du lot 1 - Iihimaha - Vaiahi - Puurauro - Iihi, cadastrée section AZ n° 49 d'une superficie de 2 293 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Anding-Leininger à hauteur de 555 900 F CFP (cinq-cent-cinquante-cinq-mille-neuf-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 28 février 2024 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Anding-Leininger devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Stéphanie Buirette - Nancy Chin Foo à hauteur de 960 000 F CFP (neuf-cent-soixante-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans les prévisions de taxe n° 38 430 et n° 38 431 et l'attestation en date des 18 et 22 septembre 2023, jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Stéphanie Buirette - Nancy Chin Foo accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Anding-Leininger, à l'office notarial Stéphanie Buirette - Nancy Chin Foo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1914 PR du 3 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Ariitoa, Théodore TARAHU dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24508214AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Ariitoa, Théodore TARAHU réceptionnée à la direction des affaires foncières le 13 novembre 2023 ;

Vu la lettre de consultation n° 1654 VP DAF SIAD du 15 janvier 2024 ;

Vu l'offre transmise par le cabinet de géomètre Wild en date du 1er mars 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 8 mars 2024 ;

Vu l'attestation transmise par l'office notarial Clémencet - Pinna - Mou-Hing en date du 10 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 1 399 154 F CFP (un-million-trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cent-cinquante-quatre francs CFP) est accordée à M. Ariitoa, Théodore TARAHU pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 299 450 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-quatre-cent-cinquante francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 1 099 704 F CFP (un-million-quatre-vingt-dix-neuf-mille-sept-cent-quatre francs CFP).

Art. 2. — Le bien concerné par la sortie de l'indivision immobilière est la terre suivante, sise commune de Fa'a'a, île de Tahiti :
- Teahara, Faretara 2, Mouatiaoro/lot A, cadastrée section S n° 1 364 d'une superficie de 3 457 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Wild à hauteur de 299 450 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-quatre-cent-cinquante francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 1er mars 2024 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Wild devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Clémencet - Pinna - Mou-Hing à hauteur de 1 099 704 F CFP (un-million-quatre-vingt-dix-neuf-mille-sept-cent-quatre francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation en date du 10 novembre 2023 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Clémencet - Pinna - Mou-Hing accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que :
« *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les coindivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Wild, à l'office notarial Clémencet - Pinna - Mou-Hing et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1915 PR du 3 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Tyrone, Tuarii HART dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24505956AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Tyrone, Tuarii HART réceptionnée à la direction des affaires foncières le 8 mars 2023 ;

Vu la lettre de consultation n° 21 371 VP/DAF/SIAD du 22 novembre 2023 ;

Vu l'offre transmise par le cabinet de géomètre « Anding-Leiningner » en date de 28 février 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 7 mars 2024 ;

Vu les prévisions de taxe n° 1772 et n° 1773 et l'attestation de l'office notarial « Me Vaiohina DEANE » en date des 20 avril 2021 et 3 août 2022,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) est accordée à M. Tyrone, Tuarii HART pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 1 457 700 F CFP (un-million-quatre-cent-cinquante-sept-mille-sept-cents francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 3 542 300 F CFP (trois-millions-cinq-cent-quarante-deux-mille-trois-cents francs CFP) .

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes, sises commune de 'Uturoa, île de Ra'iātea :

- Vaipao/lot 8a surplus, cadastrée section AD n° 256 d'une superficie de 46 m² ;
- Vaipao/lot 4 B, cadastrée section AV n° 1 d'une superficie de 200 m² ;
- Vaipao/lot 4 A, cadastrée section AV n° 2 d'une superficie de 400 m² ;
- Vaipao/lot 37 surplus, cadastrée :
 - section AV n° 56 d'une superficie de 2650 m² ;
 - section AV n° 59 d'une superficie de 3216 m² ;
- Vaipao/lot 18 surplus, cadastrée section AV n° 64 d'une superficie de 24268 m² ;
- Vaipao/lot 17, cadastrée section AV n° 10 d'une superficie de 15620 m² ;
- Vaipao/lot 32, cadastrée section AV n° 18 d'une superficie de 12280 m² ;
- Vaipao/lot 19 surplus, cadastrée section AV n° 62 d'une superficie de 115814 m² ;
- Vaipao/(partie) lot 23, cadastrée section AX n° 3 d'une superficie de 10580 m² ;
- Vaipao/(partie) lot 26, cadastrée section AX n° 6 d'une superficie de 35360 m² .

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre « Anding-Leininger » à hauteur de 1 457 700 F CFP (un-million-quatre-cent-cinquante-sept-mille-sept-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 17 janvier 2024 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 10 (dix) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre « Anding-Leininger » devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents par le notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial « Me Vaiohina DEANE » à hauteur de 3 542 300 F CFP (trois-millions-cinq-cent-quarante-deux-mille-trois-cents francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation et aux prévisions de taxe n° 1772 et n° 1773 en date des 20 avril 2021 et 3 août 2022 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial « Me Vaiohina DEANE » accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Dans le cadre du présent partage, les frais de notaire étant supérieurs au plafond de l'aide accordée par la Polynésie française, l'attributaire devra préalablement s'acquitter du reliquat, soit la somme de 2 502 700 F CFP (deux-millions-cinq-cent-deux-mille-sept-cents francs CFP), auprès de Me Vaiohina DEANE.

L'envoi d'une facture acquittée correspondant au montant sus mentionné conditionnera le versement de l'aide de la Polynésie française à l'office notarial « Me Vaiohina DEANE ».

Art. 6. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 7. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 8. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre « Anding-Leininger », à l'office notarial « Me Vaiohina DEANE » et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1916 PR du 4 septembre 2024 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, de 2 appartements de type F2 dépendant d'un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée commune de Bora Bora, commune associée de Nūnu'e, section AK n° 39, appartenant à la SCI Motuia

NOR : DAF24512197AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 8323 MSP/DSP/BBFP du 20 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française, est autorisée à prendre à bail, pour le compte de la direction de la santé, 2 (deux) appartements de type F2, d'une superficie de 45 m² chacun, dépendant d'un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée commune de Bora Bora, commune associée de Nūnu'e, section AK n° 39, appartenant à la SCI Motuia, tel que le tout figure sur le plan en date du 25 avril 2024 détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2. — La prise à bail est consentie à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. À compter du 1er janvier 2025, le bail sera renouvelé à chaque échéance annuelle par tacite reconduction.

Art. 3. — Le loyer mensuel total charges comprises pour chaque appartement, est fixé à 110 000 F CFP (cent-dix-mille francs CFP), réparti comme suit :

- pour le loyer mensuel, 90 000 F CFP (quatre-vingt-dix-mille francs CFP) ;
- et pour les charges de copropriétés, 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP).

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les conditions et les modalités de cette prise à bail.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de la santé.

Art. 6. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la santé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1918 PR du 4 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 462 PR du 26 mars 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Tehea, Furarama, Maquini AMARU*NOR : SDR24511499AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 462 PR du 26 mars 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Tehea, Furarama, Maquini AMARU,

Arrête :

Article 1er. — Le fournisseur Jbs Agriculture mentionné à l'article 3 de l'arrêté n° 462 PR du 26 mars 2024 susvisé est modifié comme suit : lire : « Go Green Tahiti ».

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tehea, Furarama, Maquini AMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2024.
Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 1920 PR du 4 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux

NOR : DBS24510495AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L275-5 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 809 et 809-2 ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protections en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 modifiée relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.* et *Scapanes spp.*) ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les agents de la direction de la biosécurité dont les noms suivent sont habilités et commissionnés à l'effet de rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux :

Raymond AA, Tahiti AMAU, Edwin AUE, Aurélie BRIOUDES, Christelle CHAN-AGIUS, Matahi CHANG KUI, Valérian CHARLES, Caroline DUFLOCQ, Teinamai FAARUIA-TEHATUMA, Raymonde FARAURU, Roonui FENUAITI, Julien FEUTI, Jacques FLORES, Noémi GATATA, Clara GLANDIER, Nirmala GRAND-PITTMAN, Laura HARTMANN, Miranda HAAPII,

Nicolas HACHECHE, Claire HOKUIN, Mihuraatua HOKUIN, Alvan LEMAIRE, Yannick LIAO, Maui MARAE, Teriioa ONDICOLBERRY, Karl OPUU, Hugo OUDART, Laurent PASCO, Herenui PORLIER, Valérie ROY, Aude SKRZYPCZYNSKI, Jessica STEIN, Anthéa SUPPLY, Tuana TAIRIO, Huiata TANERII, Hinanui TAPUTU, Arnold TARAIHAU-TINOMOE, Sarah TAUZIET, Francis TEFAU, Yann TEIKITEETINI, Sem TEOTAHI, Heiarii TERAÏ, René TUPANA, Jules WHOLER-AMARU, Manarii YIOU ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1922 PR du 4 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire à titre de régularisation pour divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de la parcelle cadastrée KA n° 92, sis commune de Mo'orea-Mai'ao, commune associée de Ha'apiti, au profit de la SCI Teahinahere représentée par Mme Véronique PEREZ épouse EYRARD

NOR : DAF24503978AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public et privé de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SCI Teahinahere représentée par Mme Véronique PEREZ épouse EYRARD du 28 février 2022, réactualisée en 2023 ;

Vu l'avis de maire de la commune de Mo'orea-Mai'ao en date du 11 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie total de 162 m², appartenant à la parcelle de terre cadastré section KA n° 92, sis commune de Mo'orea-Mai'ao, commune associée de Ha'apiti, est autorisée au profit de la SCI Teahinahere, représentée par Mme Véronique PEREZ épouse EYRARD, tel que le tout figure sur le plan du géomètre agréé Geometrix, cabinet de géomètres, référencé n° 148-21-01c relevé le 23 décembre 2021 joint à la demande, comme suit :

1° Un enrochement d'une superficie de 123 m² ;

2° Un remblai non référencé d'une superficie de 35 m² ;

3° Une descente à bateau (slipway) d'une superficie de 4 m².

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté toutes de rigueur, et du cahier des charges visé en référence, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Les emplacements autorisés sont destinés à l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;

2° L'occupante du domaine public est tenue d'établir sur le remblai dont l'occupation est autorisée un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle doit garantir le libre passage sur la plage et l'accès public au littoral comme le prévoit le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de Mo'orea ;

3° Elle doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;

4° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

5° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle devra justifier auprès de la Polynésie française être couverte par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

6° L'occupante doit éviter toutes extensions sur le domaine public maritime et se limiter à sa parcelle cadastrale ;

7° L'occupante doit avertir la commune, en cas de rénovation de la structure, dans le but d'accompagner le porteur de projet dans ses démarches notamment en termes d'autorisation de travaux immobiliers le cas échéant ;

8° Elle doit respecter le plan de prévention des risques naturels et le plan général d'aménagement de la commune ;

9° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

10° Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5. — La redevance annuelle d'occupation est fixé à 55 830 F CFP (cinquante-huit-mille-huit-cent-trente francs CFP). L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et de frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6. — Les frais et droits d'enregistrement, de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9. — En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommage et intérêts.

Art. 10. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Teahinahere, représentée par Mme Véronique PEREZ épouse EYRARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 1923 PR/DGEN du 5 septembre 2024 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom

NOR : ADN24512493AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 19 juillet 2018 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunications comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de téléphonie mobile et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 19 février 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire ARCOM en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire espace en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. —

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Patrick MOUX.

Liaisons		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
PAPEETE_PIC_ROUGE	FAAA_SHELL_RDO_PAMATAI	500	84.875 GHz et son duplex 74.875 GHz
PAPEETE_RUE_DE_L'INFANTERIE	FAAA_SHELL_RDO_PAMATAI	55	19.37 GHz et son duplex 18.36 GHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous les numéros bordereaux F11 EXTENSION EBAND T124 T11 et F11 MOD T124 T120.

Art. 2. — Les réseaux autorisés sont des réseaux de télécommunications du service fixe implantés sur l'île de Tahiti, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ces réseaux sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3. — La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à ses installations.

Art. 4. — La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 susvisé.

Art. 5. — Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : le directeur général de l'économie numérique,
Eugène SANDFORD

Arrêté n° 1925 PR du 5 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture*NOR : SGG24512526AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

Article 1er. — Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, du 5 au 6 septembre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 8005 MGT/DEQ du 30 août 2024 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91), sise à Haapiti du PK 17 au 19 est, côté mer et montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao

NOR : DEQ24511899AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la demande du 19 août 2024 de la SAS Onati relative à des travaux pour pose et essais de conduites, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur l'accotement de la route territoriale (RT91). La SAS Onati est autorisé à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin de procéder à la pose de canalisations multitubulaires (1 PVC 45, 2 PVC 45, 3 PVC 45) sur des longueurs variables de 1 à 110 ml, à la pose de trois (3) armoires de sous répartition optique (SRO/ATHO1 à SRO/ATHO3) et canalisations multitubulaires sur des longueurs variables de 1 à 3 ml pour leur adduction, et ce, conformément aux plans et photos ci-joints.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation :

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public, tél. 40 55 00 87).

Constat photographique :

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public, tél. 40 55 00 87, de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable :

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT :

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation :

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

Contraintes environnementales :

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétrömètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 Mpa K1 $< 1,5$	Evd ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa K1 $< 1,5$	Evd ≥ 37 MPa	

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais. Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

- 1° La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
 - le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion ($1,8 \text{ kg/m}^2$) ;
 - grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
 - épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m^2) ;
 - enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée ;

- 2° La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
 - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
 - le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
 - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion ($1,8 \text{ kg/m}^2$) ;
 - enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage ;

- 3° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
 - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
 - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion ($1,8 \text{ kg/m}^2$) ;
 - revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur de l'équipement,
Bruno GÉRARD

Arrêté n° 8006 MGT/DEQ du 30 août 2024 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91), sise à Haapiti au PK 31,887 ouest, côté mer, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao

NOR : DEQ24511884AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la demande du 16 août 2024 de la SAS Onati relative à des travaux de déploiement de la fibre optique, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur l'accotement de la route territoriale (RT91). La SAS Onati est autorisé à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin de procéder à la modification d'une chambre de tirage existante, et ce, conformément au plan Préparation CG Tiki.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation :

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public, tél. 40 55 00 87).

Constat photographique :

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public, tél. 40 55 00 87, de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable :

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT :

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation :

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

Contraintes environnementales :

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au manuel du chef de chantier) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétromètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeur à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 MPa K1 < 1,5	Evd ≥ 50 Mpa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa K1 <1,5	Evd ≥ 37 Mpa	

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais. Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

1° La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
- le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
- épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m²) ;
- enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée ;

2° La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- le compactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage ;

3° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD

Arrêté n° 8035 MGT du 2 septembre 2024 portant ouverture au titre de l'année 2024, d'une seconde session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour la Polynésie française

NOR : DTT24512241AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes,

Arrête :

Article 1er. — Est organisée une seconde session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes au titre de l'année 2024, pour la Polynésie française.

Art. 2. — La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment ses articles 26 et suivants, pour les véhicules affectés aux services de transport de personnes.

La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 susvisé pour les véhicules affectés aux services de transport de personnes.

Art. 3. — Les inscriptions se font uniquement par voie télématique sur la plateforme <https://www.mes-démarches.gov.pf/>.

Les liens de la démarche sont communiqués via le site internet de la direction des transports terrestres à l'adresse suivante : <https://www.service-public.pf/dtt/> et sur la page Facebook de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — Les pièces à joindre pour s'inscrire audit examen sont les suivantes :

- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire valide ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues par le code de la route de Polynésie française ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- une photo d'identité en couleurs.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 31 octobre 2024 à 15 h 30.

Art. 6. — Les épreuves écrites de cette seconde session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes auront lieu le lundi 16 décembre 2024.

Art. 7. — Un centre d'examen unique sera ouvert sur l'île de Tahiti. Les candidats seront convoqués individuellement par voie électronique.

Art. 8. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 8025 MEF/CDE du 2 septembre 2024 portant désignation de Mme Chantal WONG CUN THAM en qualité de contrôleur délégué du contrôleur des dépenses engagées au sein de la cellule « CDE-établissements publics »**

NOR : CDE24512444AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu le certificat administratif n° 2024D/14453 MEF/CDE du 2 septembre 2024 relatif à la prise de fonction de Mme Chantal WONG CUN THAM ;

Vu la note de service n° 2024D/14455 MEF/CDE du 2 septembre 2024 désignant Mme Chantal WONG CUN THAM en qualité de responsable de la cellule « CDE-établissements publics »,

Arrête :

Article 1er. — Mme Chantal WONG CUN THAM est désignée en qualité de contrôleur délégué du contrôleur des dépenses engagées dont elle est délégataire, au sein de la cellule « CDE-établissement publics ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Chantal WONG CUN THAM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 8026 MEF/CDE du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : CDE24512431AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 7481 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la note de service n° 2023D/6694 MEF/CDE du 20 mars 2023 désignant Mme Vaitiare GRAND en qualité de contrôleur adjoint des dépenses engagées à compter du 3 avril 2023 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaitiare GRAND, contrôleur adjoint des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes énumérés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 7481 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à :

- 1° Mme Hinerava LE MERCIER, responsable de la cellule « CDE-fonctionnement » ;
- 2° Mme Paule, Maeva WONG CHOU, adjointe au responsable de la cellule « CDE-fonctionnement » ;
- 3° Mme Haydée LILIN, responsable de la cellule « CDE-investissement » ;
- 4° M. Édouard CHIN, adjoint au responsable de la cellule « CDE-investissement » ;
- 5° M. Samuel BUZY, responsable de la cellule « CDE-rémunérations » ;
- 6° Mme Josiane LIGNE, adjointe au responsable de la cellule « CDE-rémunérations » ;
- 7° Mme Chantal WONG CUN THAM, responsable de la cellule « CDE-établissements publics » ;
- 8° Mme Rebecca GARBUTT, responsable de la cellule « CDE-CHPF » ;
- 9° M. Alexandre VODICKA, adjoint au responsable de la cellule « CDE-CHPF » ;
- 10° Mme Virginie AMARU, responsable de la cellule « CDE/Îles Sous-le-Vent » ;
- 11° Mme Lise VONGUE, responsable de la cellule « CDE/Marquises » ,

à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, chacun pour ce qui concerne son périmètre de compétences, les actes et documents suivants :

a) Les bordereaux de transmission et les lettres émis dans le cadre du contrôle des propositions d'engagement et adressés aux responsables des entités entrant dans le champ de compétences du contrôle des dépenses engagées : cabinets ministériels, services administratifs, établissements publics administratifs et Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

b) Les décisions de congés annuels et les autorisations d'absence réglementaires, y compris sur e-congé, des agents placés sous leur autorité ;

c) Les décisions autorisant les agents placés sous leur autorité à suivre une formation transversale organisée par la direction générale des ressources humaines.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Moana MOUPHAS, responsable du « bureau des moyens généraux », à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes et documents suivants :

a) Les correspondances adressées aux fournisseurs du service ;

b) Les décisions de congés annuels et les autorisations d'absence réglementaires, y compris sur e-congé, des agents placés sous son autorité ;

c) Les décisions autorisant les agents placés sous son autorité à suivre une formation transversale organisée par la direction générale des ressources humaines ;

d) Les conventions de formation des candidats aux fonctions de correspondant du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4. — L'arrêté n° 7508 MEF/CDE du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : le contrôleur des dépenses engagées,

Noëlyne TEITI

Arrêté n° 8079 MEF/DGAE du 3 septembre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Tamarii Papara Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II*NOR : DAE24510193AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Tamarii Papara Pétanque en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 17 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Tamarii Papara Pétanque, représentée par son président M. Jarda OTCENASEK, dont le siège social est situé à la Maison pour tous de Papara, route de la mairie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Challenge 2024 - doublette hommes, femmes et vétérans » au bouldrome de Papara, PK 36 côté montagne, route de la mairie, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :
- pour la vente à consommer sur place : de 10 heures à 20 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Arrêté n° 8080 MEF/DGAE du 3 septembre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Manu ura pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II*NOR : DAE24510963AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Manu ura en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 17 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive Manu ura, représentée par son président M. Émile ANIHIA, dont le siège social est situé à Paea, PK 20,600, à la mairie de Paea, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Challenge 2024 - doublette hommes, femmes et vétérans » au bouldrome de Papara, PK 36 côté montagne, route de la mairie, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 h à 20 h.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Arrêté n° 8183 MEF/CDE du 4 septembre 2024 portant désignation de Mme Sandra YNAM épouse AH-LING, en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE24512523AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 756 MFT/SEFI/SCO/CSI du 30 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, l'agent suivant :

Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

- Mme Sandra YNAM épouse AH-LING titulaire.

Art. 2. — L'arrêté n° 9915 MEF/CDE du 13 octobre 2023 portant désignation de Mme Mélinda ONRAET en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est abrogé.

Art. 3. — L'arrêté n° 9916 MEF/CDE du 13 octobre 2023 portant désignation de Mme Sandra YNAM épouse AH-LING en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est abrogé.

Art. 4. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 5. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sandra YNAM épouse AH-LING et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 8186 MEF/DBF du 4 septembre 2024 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction de l'agriculture à Papara*NOR : DBF24512568AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2074 CM du 13 octobre 2022 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'agriculture à Papara ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 3 février 2022 relatif aux tarifs de cessions et prestations forestières réalisées par la direction de l'agriculture pour le compte de tiers ;

Vu la lettre n° 4110 MPR/DAG du 7 août 2024 du directeur de l'agriculture ;

Vu l'accord écrit de M. Pierre-Jean TAU en date du 11 juin 2024 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de M. Rodrigue, Hio TAURIA en date du 11 juin 2024 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 27 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre-Jean TAU est nommé régisseur de la régie de recettes de la direction de l'agriculture à Papara avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — En cas d'absence ou empêchement, M. Pierre-Jean TAU est remplacé par M. Rodrigue, Hio TAURIA, mandataire suppléant.

Art. 3. — Le régisseur est assujetti au cautionnement de 460,00 euros conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur et la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

Art. 4. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6. — Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L.272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7. — Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôles qualifiés.

Art. 8. — Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9. — L'arrêté n° 11990 MEF/DBF du 26 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction de l'agriculture à Papara est abrogé.

Art. 10. — Le directeur de l'agriculture et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Arrêté n° 8187 MEF/DBF du 4 septembre 2024 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae*NOR : DBF24512575AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association Française de Cautionnement Mutuel ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2073 CM du 13 octobre 2022 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'agriculture à Pirae ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 3 février 2022 relatif aux tarifs de cessions et prestations forestières réalisées par la direction de l'agriculture pour le compte de tiers ;

Vu la lettre n° 4110 MPR/DAG du 7 août 2024 du directeur de l'agriculture ;

Vu l'accord écrit de Mme Tepua KAYSER en date du 2 août 2024 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de M. Fabrice TEHEVINI en date du 2 août 2024 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 27 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Ornella, Gladys, Tepua KAYSER est nommée régisseur de la régie de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1er octobre 2024.

Art. 2. — En cas d'absence ou empêchement, Mme Ornella, Gladys, Tepua KAYSER est remplacée par M. Fabrice TEHEVINI, mandataire suppléant.

Art. 3. — Le régisseur est assujéti au cautionnement de 1800 euros conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur et la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

Art. 4. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6. — Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7. — Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôles qualifiés.

Art. 8. — Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9. — L'arrêté n° 11991 MEF/DBF du 26 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae est abrogé à compter du 1er octobre 2024.

Art. 10. — Le directeur de l'agriculture et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 7950 MPR/DIREN du 29 août 2024 autorisant l'activité d'approche des mammifères marins en Polynésie française

NOR : ENV24510501AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande du syndicat Tohora nui en date du 2 août 2024 ;

Vu les arrêtés n° 4406 VP/DIREN, n° 4407 VP/DIREN, n° 4408 VP/DIREN, n° 4409 VP/DIREN, n° 4410 VP/DIREN, n° 4411 VP/DIREN, n° 4412 VP/DIREN, n° 4413 VP/DIREN, n° 4416 VP/DIREN du 2 mai 2024, les arrêtés n° 4641 VP/DIREN, n° 4642 VP/DIREN, n° 4643 VP/DIREN, n° 4644 VP/DIREN, n° 4645 VP/DIREN, n° 4646 VP/DIREN, n° 4647 VP/DIREN, n° 4648 VP/DIREN, n° 4649 VP/DIREN, n° 4650 VP/DIREN, n° 4651 VP/DIREN, n° 4652 VP/DIREN du 17 mai 2024, les arrêtés n° 5217 MPR/DIREN, n° 5218 MPR/DIREN, n° 5219 MPR/DIREN, n° 5220 MPR/DIREN, n° 5221 MPR/DIREN, n° 5222 MPR/DIREN, n° 5223 MPR/DIREN, n° 5224 MPR/DIREN, n° 5225 MPR/DIREN, n° 5226 MPR/DIREN, n° 5227 MPR/DIREN, n° 5228 MPR/DIREN, n° 5229 MPR/DIREN, n° 5230 MPR/DIREN, n° 5231 MPR/DIREN, n° 5232 MPR/DIREN, n° 5233 MPR/DIREN, n° 5234 MPR/DIREN, n° 5235 MPR/DIREN, n° 5236 MPR/DIREN, n° 5237 MPR/DIREN, n° 5238 MPR/DIREN, n° 5239 MPR/DIREN, n° 5240 MPR/DIREN, n° 5241 MPR/DIREN, n° 5242 MPR/DIREN du 13 juin 2024, les arrêtés n° 5379 MPR/DIREN, n° 5380 MPR/DIREN, n° 5381 MPR/DIREN, n° 5382 MPR/DIREN, n° 5383 MPR/DIREN, n° 5384 MPR/DIREN du 20 juin 2024, les arrêtés n° 5723 MPR/DIREN, n° 5724 MPR/DIREN, n° 5725 MPR/DIREN, n° 5726 MPR/DIREN du 1er juillet 2024, les arrêtés n° 5905 MPR/DIREN, n° 5906 MPR/DIREN, n° 5907 MPR/DIREN, n° 5908 MPR/DIREN, n° 5909 MPR/DIREN, n° 5910 MPR/DIREN, n° 5911 MPR/DIREN, n° 5912 MPR/DIREN, n° 5913 MPR/DIREN, n° 5914 MPR/DIREN, n° 5915 MPR/DIREN, n° 5916 MPR/DIREN, n° 5917 MPR/DIREN du 8 juillet 2024, les arrêtés n° 5945 MPR/DIREN, n° 5946 MPR/DIREN, n° 5947 MPR/DIREN, n° 5948 MPR/DIREN, n° 5949 MPR/DIREN, n° 5950 MPR/DIREN, n° 5951 MPR/DIREN du 9 juillet 2024, les arrêtés n° 6458 MPR/DIREN, n° 6459 MPR/DIREN, n° 6461 MPR/DIREN, n° 6462 MPR/DIREN, n° 6463 MPR/DIREN, n° 6464 MPR/DIREN du 24 juillet 2024, les arrêtés n° 6694 MPR/DIREN, n° 6695 MPR/DIREN, n° 6696 MPR/DIREN du 31 juillet 2024, l'arrêté n° 6737 MPR/DIREN du 1er août 2024, les arrêtés n° 7057 MPR/DIREN, n° 7058 MPR/DIREN du 6 août 2024, les arrêtés n° 7161 MPR/DIREN, n° 7215 MPR/DIREN, n° 7216 MPR/DIREN du 8 août 2024, les arrêtés n° 7267 MPR/DIREN, n° 7268 MPR/DIREN, n° 7269 MPR/DIREN, n° 7270 MPR/DIREN du 13 août 2024 et l'arrêté n° 7341 MPR/DIREN du 16 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — En cas d'indisponibilité des capitaines mentionnés dans les arrêtés visés ci-dessus, les capitaines suivants sont autorisés à effectuer l'activité d'approche des mammifères marins avec les navires autorisés dans les arrêtés visés ci-dessus :

Christophe ARRIZABALAGA	Manatea COURAUD
Thaddée BESSIERE	Jean DE NEBEHAY
Michael BOY	Maylis ESQUEVIN
Rémy DI GIORGIO	Robert GIERER
Andy FRY	Marie GUIDO
Patrick GAUVIN	Gilbert HOTOEUA
Xavier GIL	François KADLEC
Tema IOTÉFA	Hotu KELLEY
Veena JUBIN	Teiki LAM
Ariihau LÉBOUCHER	Raimana LAUGHLIN
Yoann LEJANNOU	Baptiste LE BOUIL
André LEPLUS	Antoine LEFEVRE
Heimoana LY-SAO	Michel MAIHI
Christophe MAURT	Nicolas MALAKAI
Julien-Pierre OFFRET	Florian MALLET
Taianui PARKER	Doris MARCHEAU
Ryan REICHART	Yanick MARTRE
Teiva SIMON	Heremoana MEVEL
Tikanui SMITH	Tamatoa MURCIA
Tevaarii TAU	Tevaite ONNO
Toerau TEIHOTU	Julien PENARANDA
Ariiaranoa TINORUA	Tearenui POOLE
Matahi WASNA	Vehiatua PRUNIER
Sébastien ALLARD	Tamahere PUNU
Vetearii ARIIOEHAU	Keanu ROBERT
Heywen AURENTZ	Jérémy ROYER
Jérémy BAK	Geneviève SAINT DENIS METAYER
Cédric BALAGUER	Farid SEDIRA

Fanny BERNARD	Max SENDTNER VOELDERNDORFF
Allan BESSE	Benjamin SERY
Naea BOUREZ	Tevai TAPU
Sylvain BRUYER	Heiarii TAVAITAI
Tuteahu CARDILES	Matorai TEHIOTU
Emilien CESARANO	Caroline TUSON-CERRUTTI
Patrick CINTIO	Simon VASSEUR
Maui CIUCCI	

Art. 2. — En cas d'indisponibilité des encadrants aquatiques mentionnés dans les arrêtés visés ci-dessus, les encadrants aquatiques suivants sont autorisés à effectuer les mises à l'eau lors d'activité d'approche des mammifères marins avec les navires autorisés dans les arrêtés visés ci-dessus :

Christophe ARRIZABALAGA	Michel MAIHI
Vetearii ARIIOEHAU	Nicolas MALAKAI
Heywen AURENTZ	Florian MALLET
Jérémy BAK	Dorian-Mai MANCEAU
Cédric BALAGUER	Gautiet MANSUY
Mareva BARBEAU	Doris MARCHEAU
Florian BARNAUD	Enzo MAZZA
Jérémy BERARDO	David MEDIONI
Fanny BERNARD	Heremoana MEVEL
Allan BESSE	Steve MINTION
Naea BOUREZ	Israël MOHI
Éric BRESSAN	Tamatoa MURCIA
Sylvain BRUYER	Caroline NICOLETTI
Tuteahu CARDILES	Romain NOCERA
Emilien CESARANO	Pierre NOVELLA
Patrick CINTIO	Ariane OGER
Maui CIUCCI	Tevaite ONNO
David CLAEYSSSEN	Julien PENARANDA
Manatea COURAUD	Ivy PETRE
Marion DELIERE	Tearenui POOLE
Jean DE NEBEHAY	Nina PROFFIT
Maylis ESQUEVIN	Vehiatua PRUNIER
Cyril GAUDEMER	Tamahere PUNU
Olivia GERARD	Gaelle QUIRIN
Robert GIERER	Floriane RENIER
Lou GOUIN	Keanu ROBERT
Benjamin GROSJEAN	Vatea ROCHE
Marie GUIDO	Louise ROQUES
Adriane HENRY	Jérémy ROYER
John HO	Luc SABATIER
Fanny HOCHARD CESARANO	Geneviève SAINT-DENIS METAYER
Gilbert HOTOEUA	Teva SALMON
Noémie JACQUES	Cédric SANFAL
Francois KADLEC	Farid SEDIRA
Hotu KELLEY	Laurence SEGONNE
Mathys KRYSZTOFORSKI	Max SENDTNER-VOELDERNDORFF
Maxime LACROIX	Serena SERESINI
Virginie LADURELLE	Thierry SOMMER
Teiki LAM	Tevai TAPU

Louise LAMOTTE	Heiarii TAVAITAI
Francesca LANANNA	Shamyl TEPA
Raimana LAUGHLIN	Matai TEREUA
Baptiste LE BOUIL	Caroline TUSON-CERRUTTI
Arthur LEDOUX	Louis VAYRAC
Antoine LEFEVRE	

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité des diplômes et recyclages obligatoires liés au capitonat permettant ainsi aux capitaines de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie du 31 août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 6. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 8012 MPR du 2 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Michel LY

NOR : DRM24505687AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Michel LY, reçue le 3 août 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de M. Michel LY destinée à financer l'acquisition de poti marara neuf avec motorisation diesel dénommé PY 2806 (Kavekeu II), dont le coût total est estimé à 18 428 045 F CFP (dix-huit-millions-quatre-cent-vingt-huit-mille-quarante-cinq francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Michel LY se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Michel LY et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Michel LY s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Michel LY s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Michel LY ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel LY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8024 MPR/DIREN du 2 septembre 2024 autorisant le blog « Nos curieux voyageurs » à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines à bosse, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Mo'orea le 2 septembre 2024

NOR : ENV24512379AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu la demande de Mme Marion BERTRAND en date du 20 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le blog « Nos curieux voyageurs » est autorisé à exercer l'activité de prises de vues et de son des baleines à bosse, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Mo'orea, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie le 2 septembre 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT) pour la réalisation de contenu vidéo et photo qui sera diffusé sur le blog « Nos curieux voyageurs ».

Art. 4. — Le blog « Nos curieux voyageurs » s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 5. — Le blog « Nos curieux voyageurs » s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 6. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 7. — Le blog « Nos curieux voyageurs » s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 8184 MPR/DIREN du 4 septembre 2024 autorisant la société SARL Vai'uriri à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19423 (Vai'uriri Tours) du 5 septembre 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24512605AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Nicky VERGNHES en date du 26 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Nicky VERGNHES, Clément VERGNHES ou Ariifano BERNIERE ;

Vu la carte professionnelle de Nicky VERGNHES ou Ariifano BERNIERE,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Vai'uriri est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19423 (Vai'uriri Tours) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Vai'uriri est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19423 (Vai'uriri Tours) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Vai'uriri exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19423 (Vai'uriri Tours) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 5 septembre 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL Vai'uriri s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL Vai'uriri s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL Vai'uriri s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL Vai'uriri s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 8185 MPR/DIREN du 4 septembre 2024 autorisant l'association Tamari'i no te Moana à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins d'éducation et de sensibilisation dans les eaux de Tahiti du 9 septembre 2024 au 28 février 2025

NOR : ENV24512602AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Bastien ALLEGRET en date du 2 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Tamari'i no te Moana est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins d'éducation et de sensibilisation, dans les eaux de Tahiti, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 9 septembre 2024 au 28 février 2025.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT), en scaphandre et par drone pour la réalisation de 2 vidéos d'une durée minimale de 3 minutes qui seront diffusées par casques VR lors des interventions pédagogiques de l'association.

Art. 4. — L'association Tamari'i no te Moana s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 5. — L'association Tamari'i no te Moana s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement et à l'avertir avant chaque session de tournage, en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 6. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 7. — L'association Tamari'i no te Moana s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 8196 MPR/DBS du 5 septembre 2024 portant agrément de l'établissement « ADN Construction » pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

NOR : DBS24512507AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du 17 juin 2024 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du 26 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement ADN Construction, sis BP 1645, 98703 Punaauia centre, zone industrielle basse vallée de la Punaruu, Punaauia, ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques, M. Vincent Gerber, est agréé pour le transport interinsulaire des articles suivants :

- bois importé, bois local.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3. — Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2024-MS13. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier adressé à l'adresse suivante : av. Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST

Arrêté n° 8197 MPR/DBS du 5 septembre 2024 portant agrément de l'établissement Sin Tung Hing Matériaux de Construction de Fare Ute pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

NOR : DBS24512578AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du 2 septembre 2024 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du 3 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Sin Tung Hing Matériaux de Construction de Fare Ute BP, zone industrielle Fare Ute, Papeete, ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques M. Gérard SIU, est agréé pour le transport interinsulaire des articles suivants :

- ciment, bois, ferraille, parpaing, substrat non-inerte importé.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3. — Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2024-MS14. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier adressé à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****AVIS OFFICIELS****Direction des affaires foncières - Avis de curatelle n° 17082/MEF/DAF-RCH du 30 août 2024 aux successions et biens vacants**

Il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droits de :

- Tehina ou Teina MAIHEA né vers 1800, Tuamotu ;
- Aram ou Alam TIAPARI né le 1er février 1918 à Faaone Hitiaa ;
- Oromana a POUARONO ;
- Ginette Temaihea TEARAIMOANA née le 15 février 1938 à Papeete, mariée le 21 février 1976 à Pirae avec Alexis LABASTE et où elle est décédée le 19 décembre 2014, Manuelita Amoetua TEARAIMOANA née le 21 août 1970 à Afaahiti, mariée le 2 février 1991 à Papeari avec Tao-Min Dominique LY-SAO, où elle s'est remariée le 21 août 2010 avec Steeve Edouard HAMBLIN ;
- Teriieihira TUMAHAI né le 30 octobre 1953 à Makatea, marié le 2 février 1974 à Hawaii avec Doanna WESTER LUND, Auguste Tema Ariore FAATAU né le 16 septembre 1957 à Papeete ;
- Tepano MAPUTAUUKI, Maite MAPUTAUUKI, Maxime MAMATUI, Toamatike MAMANAU ou Mamanau TOAMATIKE, Venceslas MAMANAU, Rose ou Rota JOHNSTON alias GUILLOUX née le 2 juin 1888 à Rikitea décédée le 4 janvier 1981 à Rikitea, Théophile MAMATU, Mahiti MAHAGAFANAU, Raphaël MAHAGAFANAU, Ragitahe MAHAGAFANAU, Mikaera MATEOA, Eutimio PUPUTAUUKI, Jeanne PAYNES, François AUKARA ;
- Teupooteharuru a PUHIA né en 1825 à Paea marié en 1843 à Paea avec Taputu a TIAIA et décédé le 3 août 1904 à Paea, Teehu a PUHIA née en 1826 à Paea mariée en 1840 à PAEA avec Tearorai a TAIHORU et décédée le 31 octobre 1880 à Paea, Tate a TEIHOTAATA née en 1822 à Paea mariée en 1842 à Punaauia avec Tai a PUPEE et décédée le 21 octobre 1887 à Punaauia, Urani a ANI autre fille de Ani a PUHIA v. de son état civil Ani a ATAMOE née en 1847 à Paea mariée en 1866 avec Marama a TAUFU et décédée le 13 février 1897 à PAEA, Alphonse Etienne Clément FARNAULT né vers 1864 marié le 19 avril 1900 à Paea avec Haremarae a TEUPOOTEHARURU et décédé le 25 octobre 1919 à Papeete ;
- Fateata ARO ;
- Joséphine TAATA épouse GENDRON née le 1er juin 1943 à Taipivai, Marquises et décédée le 7 septembre 2018 à Taiohae, Marquises ;
- Tuehu PERAPERA revendiquant originel de la terre TEROMA cadastrée section AH n° 35 sise Mahaena ;
- Reea a TERAITETIA né vers 1826 à Pueu et décédé le 12 novembre 1901 à Pueu, Toa a TERAITETIA né vers 1852 à Pueu et décédé le 19 janvier 1908, Tuaveia a TERAITETIA, Vahinetua a TEIVA ;
- Anapa Jules PATER né le 3 septembre 1937 à Haapiti, Moorea ;
- Hititua a HAMAU et Hititua a TAAMU, Matatau a HITITUA, Maivave a TAAMU Taamu a AUVIRI ;
- Pohepeau a Nounou a MAREA ;
- Urarii TAHUHUATAMA ou Teheieurarii TAHUHUATAMA ;
- Tahiahakatau Alphonsine épouse TEIKIHUANAVAKA née le 20 août 1938 à Hane, Ua Huka et qui serait décédée en cours d'instance, Césarine TEIKIHUANAVAKA épouse SLUISMAN née le 16 mai 1949 à Hane, Ua Huka et qui serait décédée en cours d'instance, Christine TEIKIHUANAVAKA divorcée TEOTEA née le 6 décembre 1943 à Hane, Ua Huka et qui serait décédée en cours d'instance ;
- Tutoa a FAATIRAHAA a UU, Paora a TAFIFI a UU, Tuahine Pihavaa a UU, Haereau a FAATURUMA a PUAO, Matua a FAATIRAA a UU et Hapaitoa a FAATIRAA a UU ;
- Tavita a TEUAURA (terre Afaahure 1 cadastrée AK 28 sise Tiarei), Teroo TAU et Teehuatu MAIRAHU (terre Tepaepae cadastrée AK 29 sise Tiarei), Eugène Poua VAITOARE décédé à une date inconnue et Louise VAITOARE épouse UEVA décédée à une date inconnue ;
- Terika AH-TAC née à Taravai le 3 avril 1933 veuve de Samuel ROAPAMOA en premières noces et d'Augustin Anatore MATEMOKO en secondes noces décédée le 17 mars 2002 ;

- Simone Marguerite Napiharii TETETIA, Georgette Tevahinepurouroaianinitahuea TETETIA, Benjamin WIN, Bernard Schong-Sin WIN, Edmond WIN.

Lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (section recette-conservation des hypothèques (fare haamanaraa) cellule curatelle) à Papeete, Rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua, par tout moyen, notamment par téléphone au 40 47 18 59/ 40 47 18 90 ou par mail : curatelle.rch.daf@administration.gov.pf.

Pour ce faire, il vous faudra démontrer votre lien de filiation en ligne direct en joignant les actes en justificatif (naissances, mariages, décès, notoriétés, testaments, jugements,) et communiquer vos adresses géographiques, adresse postale et numéro de téléphone.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Louisette REID

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'août 2024

ARCHIPEL DES MARQUISES							
N°	Référence	Île	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie Volume
23-075	23-075-4/PR/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	23/08/2024	M. Wilfrid, Nusesio COURTOT	Projet de construction d'un bungalow type chalet avec mezzanine en bois	39,12 m ²
24-081	24-081-3/PR/ DCA.MARQ	Fatu Hiva	Omoa	20/08/2024	Mme Rebecka ROHI	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F5	95 m ²
24-083	24-083-3/PR/ DCA.MARQ	Ua Huka	Hane	6/08/2024	M. Thomas ATHENOL et Mme Marianne TEIKIHUAVANAKA	Projet de construction d'une maison d'habitation fare tropical F3	108 m ²
23-054	AVENANT 24-054-6/PR/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taipivai	5/08/2024	Mme Miranda PIRIOTUA	Projet de construction d'une maison d'habitation fare OPH F3	75 m ²
24-089	24-089-2/PR/ DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	20/08/2024	M. Roberto BRUNEAU	Projet de construction d'une maison d'habitation fare OPH F4	95 m ²
24-090	24-090-2/PR/ DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	20/08/2024	Mme Monique TAHIAIPUOHO	Projet de construction d'une maison d'habitation fare OPH F3	75 m ²
24-091	24-091-2/PR/ DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	20/08/2024	Mme Jeanne, Touao VAHITEUIA	Projet de construction d'une maison d'habitation fare OPH F3	75 m ²
24-093	24-093-2/PR/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	26/08/2024	Mme Heikura, Blondine VAATETE	Projet de construction d'une maison d'habitation fare OPH F3	75 m ²
24-095	24-095-2/PR/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taipivai	29/08/2024	M. Clément OTOMIMI	Projet de construction d'une maison d'habitation fare OPH F5	95 m ²

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Australes pour le mois de juillet 2024

COMMUNE DE RIMATARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 1er JUILLET 2024		
2021-097-3	Mme Tetahipua HATITIO	sur la parcelle cadastrée n° 83, section IB (terre Raautahi : partie lot 2), sise à Mutuaura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4) 1re prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 JUILLET 2024		
2023-164-3	Mme Tauai, Pauline ATAPO épouse TEIHOTAATA et M. Émile TEIHOTAATA	sur la parcelle cadastrée n° 14, section BA (terre Hanemaoa 4), sise à Anapoto	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 JUILLET 2024		
2021-020-4	Mme Myrna NARU	sur la parcelle cadastrée n° 66, section AB (terre Vaipururaa 3), sise à Amaru	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) 1re prorogation

COMMUNE DE RAIVAVAE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 1er JUILLET 2024		
2021-118-3	Mme Tehina TAPUTU	sur la parcelle cadastrée n° 10, section AV (terre Hoooura : partie), sise à Rairua-Mahanatoa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) 1re prorogation
2021-140-3	Mme Marcella, Repeta TUMARAE	sur la parcelle cadastrée n° 34, section AL (terre Vairua : partie Tevaiopuraa), sise à Rairua-Mahanatoa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4) 1re prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 JUILLET 2024		
2021-133-3	M. et Mme Yorick, Henri, Teriaitahiti et Jeanne, Matirita TAMAITITAHIO	sur la parcelle cadastrée n° 14, section BE (terre Hopa : partie), sise à Anatonu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
2020-076-4	M. Freddy RAUFAUORE	sur la parcelle cadastrée n° 29, section AK (terre Pahonu : partie), sise à Rairua-Mahanatoa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 juillet 2024		
2020-076-5	M. Freddy RAUFAUORE	sur la parcelle cadastrée n° 29, section AK (terre Pahonu : partie), sise à Rairua-Mahanatoa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4) Rectificatif

COMMUNE DE TUBUAI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 1er JUILLET 2024		
2024-030-2	Régiment du service militaire adapté de Polynésie Française Représentée par M. Frédéric GERLINGER Mandataire : M. Pascal REMOND	sur la parcelle cadastrée n° 30, section CY (terre Matavahi comprenant les terres : Matavahi 2 Vaima 2 Paparaurea Teanapahuiti Moana et Manana 2 / surplus - lot A), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'un Faré Loisirs.
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 JUILLET 2024		
2020-098-4	Mme Rosine, Vahititera HOFFMANN	sur la parcelle cadastrée n° 18, section BB (terre Pariopu : lot A de la parcelle C du lot 1), sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) 2e prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 JUILLET 2024		
2021-150-4	Mme Élodie, Heerai, Stacy DEGAGE-TAU	sur la parcelle cadastrée n° 64, section BC (terre Panaru : partie), sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) 1re prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 JUILLET 2024		
2021-151-3	Mme Teipotemarama TAHIATA	sur la parcelle cadastrée n° 63, section BC (terre Teparehau : lot 3), sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) 1re prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 JUILLET 2024		
2020-128-4	Mme Kohai, Marcelle TUPEA et M. Wildan, Tiviniura TOA	sur la parcelle cadastrée n° 17, section CX (terre Rerehenua), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) 2e prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 JUILLET 2024		
2021-094-4	Mme Catherine, Tetua ADAM MAERE épouse DEANE	sur la parcelle cadastrée n° 23, section CY (terre Teruihatu), sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type (F4) 1re prorogation

COMMUNE DE RURUTU			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 JUILLET 2024		
2021-131-4	M. Simeï ATAPO	sur la parcelle cadastrée n° 86, section IB (terre Rereanmanu 2 : lot 1,1), sise à Avera	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) 1re prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 6 JUILLET 2024		
2021-104-4	M. et Mme Thevenot, Maitoa et Hinano VAHAPATA	sur la parcelle cadastrée n° 63, section BE (terre Teraipo 8 : lot A (partie) lot 2), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 avec mezzanine (1re prorogation)
2021-130-3	M. Temaru, James POU	sur la parcelle cadastrée n° 9, section KC (terre Raoraiti), sise à Avera	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) 1re prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 JUILLET 2024		
2022-116-3	M. Frédéric RIVETA maire de la commune de Rurutu Mandataire : M. Patrick MICHALIK	sur la parcelle cadastrée n° 27, section BC (terre Paarua 3 surplus), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'un chapiteau avec son bloc sanitaire
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 JUILLET 2024		
2020-102-4	Mme Marae, Bérengère, Gladis MATEAU	sur la parcelle cadastrée n° 39, section AB (terre Iriirimataiota 3), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) 2e prorogation
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 31 JUILLET 2024		
2021-137-4	M. Terupe, Christian PIHAATAE	sur la parcelle cadastrée n° 28, section AO (terre Tumutu : lot 5), sise à Moerai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F5) 1re prorogation

Direction régionale des douanes.- Cours des changes (période du 6 septembre 2024 au 19 septembre 2024 inclus)

COURS DES CHANGES pour l'application des droits et taxes de douane (arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine 6 septembre 2024 au 19 septembre 2024 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 3 septembre 2024

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code devise pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs pacifiques
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD États-Unis d'Amérique	1 dollar US	1,1035	108,14
AUD Australie	1 dollar australien	1,6394	72,79
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4951	79,82
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9409	126,83
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4595	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,84085	141,92
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,605	13,87
JPY Japon	1 yen	161,26	0,74
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,766	10,14
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,7839	66,89
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,372	10,49
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4453	82,57
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,44711	48,76
THB Thaïlande	1 baht	37,833	3,15
CNY Chine	1 yuan	7,8614	15,18
KRW Corée	1 won coréen	1481,23	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	17171,01	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,2056	19,23

Source : Banque Centrale européenne (1) Cours fin de mois au 31 août 2024

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 27 au 30 août 2024

COMMUNE DE ARUE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024		
24-336-3	Mme Styfanie PURAKAUEKE et M. Marurai ORI mandataire : EI LUXIAN représentée par M. Haynd FROGIER	sur la parcelle cadastrée n° 977, section R (propriété Malardé lot B surplus lot B), sise à Arue	pour des travaux de création de terrassement, d'un mur de soutènement et de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 AOÛT 2024			
24-342-3	SCI Te Here représentée par M. Pierre GERMON	sur la parcelle cadastrée n° 684, section E (domaine Tamahana lot N lot 52), sise à Arue	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024			
24-565-3	Mme Christel LE CLEACH MONNIER et M. Temoanarau MONNIER	sur la parcelle cadastrée n° 666, section E (terre Papaoa lot 2 - lot B.1-b), sise à Arue	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE FAAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024		
21-1084-4	Mme Marine, Vehine M. TEIKIHUAVANAKA et Tutea, Didier LAI HING	sur la parcelle cadastrée n° 130, section D (terre propriété Edmond Liais), sise à Faaa	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024			
19-515-9	M. Jérôme FERNANDEZ mandataire : M. Tamatoa PEREZ	sur la parcelle cadastrée n° 1296, section V (lot 308 du lotissement Pamatai Hills), sise à Faaa	travaux de construction d'une maison d'habitation avec piscine (régularisation de modification de la toiture et de la réalisation d'un mur de soutènement)

COMMUNE DE HITIAA O TE RA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024		
24-637-3	M. Arthur WILLIAMS	sur la parcelle cadastrée n° 69, section AV (terre Tefaa - Tetahua - Tuarea 2 lot 4), sise à Tiarei	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-652-4	M. Jérôme PITO	sur la parcelle cadastrée n° 50, section AH (terre Pinai 2), sise à Mahaena	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024			
24-392-4	Mme Gladys BERNANOS mandataire : Mme Johanne TARAUFU	sur la parcelle cadastrée n° 22, section AL (terre Mario partie), sise à Tiarei	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024		
20-795-5	Mme Amelie ITAIA	sur la parcelle cadastrée n° 34, section RK (terre domaine Tiahura lot n° 3 parcelle C du lot 3 (B) du lot 13), sise à Haapiti	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
21-1027-4	Mme Liline, Hiriat NORMAND épouse RUPEA et M. Gérard RUPEA	sur la parcelle cadastrée n° 28, section PM (terre Apuu 2 partie lot K), sise à Papetoai	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
24-116-4	M. Maud COLLINET	sur la parcelle cadastrée n° 10, section TI (terre Maniee 4 - parcelle B du lot 3 (A)), sise à Paopao	pour une régularisation des travaux de terrassement
TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024			
21-1781-5	Mme Nadia KINCSES-DEAK	sur les parcelles cadastrées n° 80 et n° 81, section RC (terres Afaatetea 2 lot 2/G et partie réservée), sise à Haapiti	travaux de construction de trois (3) bungalows destinés à usage personnel (modification de la limite parcellaire, de l'implantation des bungalows, de la suppression des piscines et du rajout de toiture pergola sur les bungalows n° 2 et 3)
24-349-3	Mme Julienne PURAU épouse HATITIO et M. Tumureva, Alphonse, Tehau HATITIO	sur les parcelles cadastrées n° 25 et n° 56, section DE (terres Tetufera parcelle de la parcelle détachée et lot 1 parcelle), sises à Teavaro	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-610-4	M. Anainoa TEMAURI	sur la parcelle cadastrée n° 5, section AR (terre Paiature), sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
COMMUNE DE PAEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024		
23-700-6	Mme Stelline, Vaitea TEORE mandataire : Mme Anavai'tea SAMUELA	sur la parcelle cadastrée n° 521, section AE (terre Terurua surplus), sise à Paea	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (modification du type de fare OPH F5 en F2)
COMMUNE DE PAPARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024		
23-1239-3	Mme Raite TEREI	sur la parcelle cadastrée n° 75, section BE (terre Eugenie), sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-678-3	Mme Mataiki OMITAI	sur la parcelle cadastrée n° 36, section AN (terre Atipore et Tetoiparau lot 6), sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PUNAAUIA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024		
22-1170-9	Mme Lina SCUTELNIC et M. Christophe BAJC	sur la parcelle cadastrée n° 1168, section CD (lotissement Miri 6 lot 524), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (rajout d'une chambre et de deux (2) celliers)
24-536-4	Mme Jessica STEIN et M. Tekuarii STEIN mandataire : SARL Technibois représentée par M. Mickael DECLERCQ	sur la parcelle cadastrée n° 272, section AB (terre partage Sage lot 3 de la parcelle A du lot 5), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
24-552-3	M. Moana HERVE mandataire : Fenua Projets représenté par M. Tony BRUNET	sur la parcelle cadastrée n° 388, section CD (lot 124 du lotissement Miri), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'un bungalow

COMMUNE DE ANAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 AOÛT 2024		
24-250-3	Mme Clarisse, Moeata TEVAITAU épouse TERAÏ	sur la parcelle cadastrée n° 77, section AA (terre Gaere surplus), sise à Anaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE RANGIROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 AOÛT 2024		
21-1029-5	M. Nova, Matariki TEMUTU	sur la parcelle cadastrée n° 1303, section B (terre Paetou Teruaotohe Vaipuna Amoamo), sise à Rangiroa	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 AOÛT 2024			
23-908-3	Commune de RANGIROA représentée par M. Tahuhu MARAEURA mandataire : SIVMTG représentée par M. Steeve YULE	sur la parcelle cadastrée n° 38, section A (terre Farahinano parcelle), sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'un bureau administratif
24-238-3	Commune de RANGIROA représentée par M. Tahuhu MARAEURA mandataire : SIVMTG représentée par M. Steeve YULE	sur la parcelle cadastrée n° 2091, section B (terre Tevaiutiutiu lot B), sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'un hangar technique



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes